

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 15 décembre 2021 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE
(article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

APPEL : tous les Conseillers sont présents à l'exception de :

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme Gault	à	M. Rougeron
- M. Pouget	à	M. Chevré
- Mme Do Souto	à	Mme Gouveia
- Mme Chevallier	à	M. Cammal
- Mme Terrasse	à	Mme Pingot

Absent excusé :

- M. Pereira Dos Santos

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h02.

Secrétaire de séance : Mme Chambon

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 novembre 2021 à l'unanimité.

M. le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'il va retirer de l'ordre du jour le point n° 34 à savoir l'approbation de la convention tripartite entre la Ville de Gien, le Département du Loiret et l'association du Musée de la Faïencerie de Gien relative à la gestion des collections de céramiques car il n'a pas reçu les éléments concernant le service juridique du Département. Ce dossier est donc ajourné ; il passera sûrement au Conseil Municipal de février 2022.

1. **Mise à disposition de véhicules de service pour l'année 2022 aux membres du Conseil Municipal pour le déplacement à des réunions et formations liées à leur mandat**
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1,

Afin de faciliter l'exercice du mandat local, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal puisse autoriser ses membres à emprunter un véhicule de service pour leurs déplacements lorsque l'exercice de leur mandat le justifie.

Considérant que la Ville de Gien dispose d'un parc commun de véhicules de services destiné aux déplacements des agents de la collectivité dans l'exercice de leurs fonctions.

Mme Flandry, à la lecture de cette note de synthèse, s'est intéressée et interrogée sur l'intérêt pratique d'une telle proposition. Après réflexion, elle avoue que cela ne correspond pas avec l'idée qu'elle se fait de la mission d'élu et de l'intérêt général. Dans cette note de synthèse, il est fait un parallèle entre les agents et les élus ; or la situation des élus n'est pas à confondre avec celle des agents territoriaux. Malheureusement, elle est assez souvent confondue. M. le Maire indique vouloir mettre à disposition le parc automobiles de la Ville de Gien, qui est à disposition des agents, au profit des élus, ce qui à son sens est un défaut que croire que les élus puissent avoir et bénéficier des mêmes avantages que des agents. Mme Flandry confirme que ce n'est pas la vision qu'elle a du mandat d'élu surtout dans le contexte actuel d'autant plus que les Adjoints et les Conseillers délégués ont une indemnité mensuelle qui est censée compenser

et rétribuer ce type de dépense ou d'usage de véhicules, etc ... Elle sait ô combien l'engagement de l'élu est grand, qu'il est amené à utiliser son véhicule et à se transporter. Mais c'est un engagement que l'élu connaît dès le départ ; on en a tous conscience. C'est la raison pour laquelle elle votera contre cette délibération qui s'oppose à sa vision d'élu et à ses valeurs.

M. le Maire ne comprend pas bien le parallèle qu'elle fait avec les agents même si, elle l'a très justement rappelé, certains élus bénéficient d'une indemnité de fonction. Pour autant, il y a aussi des Conseillers municipaux qui eux n'ont pas d'indemnité de fonction et qui sont malgré tout amenés à représenter la collectivité lors de réunions. Par conséquent, il n'est pas envisageable que ces élus, même s'ils se sont engagés pour la cause, ne puissent pas bénéficier de cette mise à disposition. Il trouve que c'est assez curieux que ce soit les élus de l'opposition qui, aujourd'hui, se manifestent puisque durant le mandat précédent, cela n'a gêné personne que des véhicules de la Ville de Gien soient utilisés pour se déplacer à des fins de représentation, voire à des fins personnelles, sauf qu'il n'y avait aucune formalité. C'est-à-dire que les choses se faisaient sans formalisme et sans délibération. Aujourd'hui, il régularise une situation qui existe depuis de nombreuses années. Après, il reconnaît que c'est tout à fait le choix de l'opposition de voter contre cette délibération.

Mme Flandry souhaite répondre à M. le Maire : concernant les simples Conseillers municipaux, elle y a pensé mais ne l'a pas exposé ; elle demande s'il y a une ouverture : pour les Conseillers Municipaux, qui ne sont pas rétribués, elle trouverait cela tout à fait logique qu'ils puissent bénéficier d'un véhicule. Concernant le précédent mandat, si cela existait, elle dit en toute sincérité qu'elle ne le savait pas ; elle ne pensait pas que M. le Maire (Christian Bouleau) utilisait un véhicule de la collectivité mais plutôt son véhicule personnel. Elle n'aurait jamais eu l'idée de demander un véhicule de la collectivité. Dans tous les cas, elle expose son ressenti. Et le point, que M. le Maire a soulevé, concernant les Conseillers municipaux qui ne sont pas rétribués et pour lesquels effectivement l'usage d'un véhicule de la collectivité lui semble tout à fait normal. Elle demande donc s'il y a une ouverture pour revoir cette délibération.

M. le Maire répond que l'ouverture est dans la nature même de la délibération et donne lecture de cette dernière.

M. Hidas indique, que sous réserve de contrôle car il ne pensait pas que le Conseil municipal allait démarrer comme cela, il lui semble que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des missions pour les élus, notamment lorsqu'ils sont en dehors des périmètres habituels, la commune pour la Ville, l'intercommunalité pour la Communauté des Communes Giennoises. Dans ce cadre précis, le problème du remboursement des dépenses engagées n'est pas exclu. Il s'agit d'une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Flandry parle uniquement de conviction.

Arrivée de Mme de Crémiers à 18h10.

Mme Roger va dans le même sens à savoir que les Conseillers Municipaux, qui n'ont pas d'indemnité, peuvent en bénéficier. Elle a connu, pendant deux mandats, l'utilisation d'un véhicule de la collectivité parce qu'elle siégeait au CFA de Montargis. Du fait qu'elle était Conseillère Municipale déléguée avec « *une toute petite indemnité* », M. le Maire l'autorisait à prendre un véhicule de la collectivité. Mais, généralement, les élus et surtout les Adjoints, qui avaient une indemnité conséquente, prenaient leur véhicule ; c'était exceptionnel lorsqu'ils utilisaient un véhicule de service. A titre personnel, elle en a bénéficié.

M. le Maire répond, qu'exceptionnel ou non, ce n'est pas le sujet. Il s'agit simplement de régulariser une situation ; s'il arrivait un accident avec un véhicule de la Ville, il faut prévoir l'usage d'un véhicule de service par un Conseiller municipal.

M. Bichon intervient pour dire qu'on lui a fait la demande de rembourser les indemnités de déplacement des Conseillers syndicaux, notamment pour ceux qui viennent de Châteauneuf-sur-Loire. Il précise que tout Conseiller a le droit, lorsqu'il se déplace en dehors de sa commune d'implantation, de demander le remboursement des indemnités kilométriques. Dans ce cas précis, il pense qu'il est mieux de mettre à disposition des Conseillers un véhicule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés (4 votes contre : Mme Flandry, Mme Pédro, M. Colpin et M. Franchina), **AUTORISE** la mise à disposition de véhicules de services aux membres du Conseil Municipal dans le cadre des missions qui leur sont confiées selon les modalités suivantes :

- o déplacement à une réunion ou une formation liée au mandat d'élu local, en dehors du territoire de la Ville de Gien,
- o réservation du véhicule auprès du secrétariat du Cabinet.

2. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé aux dates mentionnées :

Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique principal 2ème classe	16h30		-1	01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique principal 2ème classe	21h00	1		01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique principal 2ème classe	29h00		-1	01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique principal 2ème classe	31h00		-1	01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	2		01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique	6h30		-1	01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique	18h30	1		01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique	22h30		-1	01/01/2022
service scolaire - entretien des locaux et restauration - 1607h	Adjoint technique	28h00	1		01/01/2022
jeunesse - périscolaire - 1607h	Adjoint d'animation principal 2ème classe	30h00		-5	01/01/2022
jeunesse - périscolaire - 1607h	Adjoint d'animation principal 2ème classe	33h00	5		01/01/2022
jeunesse - périscolaire - 1607h	Adjoint d'animation	30h00		-3	01/01/2022
jeunesse - périscolaire - 1607h	Adjoint d'animation	33h00	3		01/01/2022

Motif/ service	Grade	Temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
carrousel - stagiairisation	Adjoint technique principal 2ème classe	26h00		-1	01/01/2022
carrousel - stagiairisation	Adjoint technique	30h00	1		01/01/2022
Chef de secteur entretien des locaux	Éducateur des APS Principal 1ère classe	TC		-1	01/01/2022
Chef de secteur entretien des locaux	Rédacteur Principal 1ère classe	TC	1		01/01/2022
maison des associations - mutation vers transport CDCG	Adjoint technique principal 1ère classe	TC		-1	01/01/2022
Culturel - école de musique - professeur de batterie - retraite	Assistant D'enseignement Artistique	7h30		-1	01/01/2022
Culturel - école de musique - professeur de percussions - évolution de poste	Assistant D'enseignement Artistique	10h00	1		01/01/2022
	TOTAUX		17	-18	

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

*Sur avis favorable du comité technique du 16 novembre 2021 et du 14 décembre 2021,
Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 24 novembre 2021 et du 14 décembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** ces créations et suppressions aux dates mentionnées et dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3. Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

Les comités techniques sont en pleine évolution suite à l'adoption de la loi de transformation de la fonction publique. En effet, l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la

fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial ». Jusqu'à cette date, fixée en décembre 2022, les comités techniques et les CHSCT continuent à fonctionner.

Par ailleurs, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est abrogé par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Cependant, cette abrogation est différée dans le temps. Les dispositions des titres I (création et composition) et II (élections) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances. Celles des titres III (attributions) et IV (fonctionnement) à l'exception des articles 82 et 83, ainsi que celles des articles 101, 102, 104 et 105 entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- Ville de Gien = 151 agents,
- Communauté des Communes Giennes = 205 agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de Gien permettant une gestion complète et harmonisée des agents relevant d'une autorité territoriale commune,

Sur avis favorable du comité technique commun du 16 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CRÉE** un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté des Communes Giennes et de la Ville de Gien,
- **PLACE** ce comité social territorial commun auprès de la Communauté des Communes Giennes,
- **INFORME** Madame la Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de la création de ce comité social territorial commun,
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Présentation de l'avis du Comité Technique sur le Rapport Social Unique 2020 de la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Conformément aux dispositions des articles 9 bis A et 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans leur rédaction issue de l'article 5 de la loi de transformation de la fonction publique (TFP) du 6 août 2019, il appartient aux collectivités territoriales et leurs établissements de mettre en place, à compter du 1er janvier 2021, une base de données sociales et d'établir, compte tenu de cette dernière, un rapport social unique (RSU) annuel.

A l'échelle d'un département, d'une région et au plan national, ces deux outils permettront de disposer, dès 2021, d'un tronc commun de données fiables favorisant ainsi les comparaisons et les analyses de situation entre collectivités et établissements de même nature.

Ce seront également des outils de travail utiles dans le cadre du dialogue social. Ce Rapport Social Unique concentre et analyse toutes les données relatives aux ressources humaines d'une collectivité ou d'un établissement. Une fois mis en place, il servira de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et aux lignes directrices de gestion (LDG).

Le décret du 30 novembre 2020 vient préciser les modalités de mise en œuvre de la base de données sociales et du Rapport Social Unique. Il entre en vigueur le 1er janvier 2021. Une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2022 pour tenir compte de la mise en place des nouvelles instances consultatives qui seront issues des élections professionnelles de décembre 2022.

Le Rapport Social Unique :

Le Rapport Social Unique se substitue au rapport sur l'état de la collectivité, appelé aussi "bilan social" établi tous les 2 ans, à l'état de la situation comparée des femmes et des hommes, au rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU est élaboré à partir des informations figurant dans cette base de données sociales. Ce rapport doit comporter ces informations mais aussi les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du CST ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité,
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution,
- La mise en oeuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Le rapport comporte également les informations se rapportant au moins aux deux années précédentes et, lorsque c'est possible, aux trois années suivantes.

Pour les collectivités territoriales et établissements employant moins de 50 agents qui sont rattachées au CST du centre de gestion, le RSU est établi par le président du centre de gestion et porte sur l'ensemble de ces collectivités et établissements. Il est précisé que le centre de gestion recueille auprès d'eux les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport dont il ne dispose pas.

Pour les collectivités et établissements qui disposent de leur propre CST, elles élaborent leur RSU et le transmettent au Centre de gestion.

Au plus tard un mois avant la présentation du RSU au CST, l'autorité compétente informe les membres de ce comité, selon des modalités qu'elle fixe, que la base de données sociales actualisée à partir de laquelle le rapport a été établi est accessible.

De plus, le RSU est transmis aux membres du CST avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution de la politique des ressources humaines. L'avis du comité social territorial est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Enfin, dans un délai de soixante jours à compter de la présentation du RSU au comité social territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte, ce rapport est rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Le RSU portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles. Pour les années 2020 et 2021, il est présenté aux membres du CT compétent.

L'avis intégral rendu par le comité technique commun du 16 novembre 2021 est le suivant :

*Le RSU présenté pour la Communauté des Communes Giennes n'a pas suscité d'autres observations.
La synthèse du RSU est jointe à la présente délibération.*

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **PREND ACTE** de l'avis rendu par le comité technique.

5. Approbation du Protocole valant règlement du temps de travail dans le cadre des 1607 heures

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2014-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités et un retour obligatoire aux 1607 heures.

En effet, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines sur une base de 5 jours de travail	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la collectivité des cycles de travail différents.

L'application des 1 607 heures au sein de la Communauté des Communes Giennoises a été l'occasion d'engager une nouvelle ère de dialogue social afin de permettre à l'ensemble des acteurs (agents, cadres, représentants syndicaux) de pouvoir s'exprimer librement.

Lors des séances du comité technique du 6 avril, du 10 juin et du 22 septembre 2021, un point d'information a été donné aux membres du Comité Technique sur l'état d'avancement de la démarche relative à la mise en œuvre des 1 607h au 1^{er} janvier 2022 dans les services de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennoises.

Ainsi, après une période de libre expression et d'échanges avec les agents soit à travers les bulletins d'expressions déposés dans les 4 boîtes à idées créées à cet effet, soit dans le cadre de 2 sessions (mai et septembre) de groupes de travail, il a été proposé aux membres du Comité Technique les actions et mesures mises en œuvre à compter de l'année prochaine.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Ville de Gien est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie et afin de limiter la perte de congés par l'application stricte de la Loi, il est proposé différents scénarios permettant aux agents concernés de bénéficier de jours de réduction de temps de travail (ARTT) sauf situation particulière.

Ces jours de RTT seront posés librement ou leur liquidation sera imposée selon une période spécifique notamment pour des raisons de nécessités de service.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ou d'heures ARTT
- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours ARTT : par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Ville de Gien est fixée comme suit :

1° Scénario à 35h

L'agent concerné doit effectuer 35h de travail/semaine sans bénéficier de jours de RTT. Les agents devant effectuer des heures au-delà de ce cycle seront soumis au régime des Heures Supplémentaires (HS).

Pas de jours RTT mais récupération des heures supplémentaires qui pourront être déposés sur le Compte Epargne Temps (CET) des agents.

La journée de solidarité sera accomplie soit par :

- La réduction du compteur des heures supplémentaires en cours d'année,
- Ou toute autre modalité définie au sein du service.

2° Scénario à 36h

L'agent soumis aux 36h/semaine sur 5 jours bénéficiera d'un crédit de jours de RTT de 6 jours soit 36h00.

Toute heure effectuée au-delà sera considérée comme heures supplémentaires si elle a été réalisée dans les conditions réglementaires.

3° Scénario à 36h15

L'agent soumis aux 36h15/semaine sur 5 jours à raison de 7h15 par jours bénéficiera d'un crédit de jours de RTT de 8 jours soit 51h00.

Toute heure effectuée au-delà sera considérée comme heures supplémentaires si elle a été réalisée dans les conditions réglementaires.

4° Scénario à 37h

L'agent soumis aux 37h/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 12 jours soit 82h00.

5° Scénario à 37h30

L'agent soumis aux 37h30/semaine sur 5 jours à raison de 7h30 par jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 15 jours soit 106h00.

6° Scénario à 38h45

L'agent soumis aux 38h45/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 22 jours soit 164h00.

7° Scénario à 40h00

L'agent soumis aux 40h/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours de RTT de 28 jours soit 217h00.

Il est proposé de définir la mise en œuvre de ces 15 minutes supplémentaires, par service ou par agent pour une durée déterminée (pour une année civile minimum) ; la plage ainsi définie doit être identique sur chaque jour de travail. Il revient à l'agent concerné, après validation de son supérieur hiérarchique, de déterminer lui-même ces 15 minutes supplémentaires.

8° Scénario à 40h15

L'agent soumis aux 40h15/semaine sur 5 jours bénéficie d'un crédit de jours RTT de 30 jours soit 235h00.

Il est proposé de définir la mise en œuvre de ces 15 minutes supplémentaires, par service ou par agent pour une durée déterminée (pour une année civile minimum) ; la plage définie doit être identique sur chaque jour de travail. Il revient à l'agent concerné, après validation de son supérieur hiérarchique, de déterminer lui-même ces 15 minutes supplémentaires.

9° Scénario annualisation

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées. Chaque cycle contient la définition des bornes horaires de travail.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du règlement de service.

Bien que travaillant sur un cycle annualisé, les agents bénéficient des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Les agents soumis au cycle de l'annualisation bénéficient des 7 semaines de congés avec réalisation d'horaires complémentaires aux périodes les plus creuses.

Une spécificité est maintenue pour

- la structure « Haut comme 3 pommes » qui est fermée 8 semaines :
-1 semaine à chaque vacances scolaires et 4 semaines l'été. Les agents sont donc en congés 8 semaines.
- les animateurs jeunesse qui réalisent pendant les vacances scolaires des semaines comportant un nombre d'heures important.

10° Scénario régimes spéciaux

Les horaires sont définis en fonction des contraintes du service et de la conduite avec augmentation du temps de travail hebdomadaire pour générer un minimum de jours RTT.

Sont concernés les agents du Service de Transport Urbain.

Exemples de décomptes des droits à ARTT :

Scénarios postes à temps complets	36h sur 5 jours	37h sur 5 jours	38h45 sur 5 jours	40h sur 5 jours	40h15 sur 5 jours à savoir 39h00 actuels + 15 min par jour
Année = nombre de jours	365	365	365	365	365
Samedis et dimanches	-104	-104	-104	-104	-104
jours de repos hebdo en sus si travail - de 5 jours	0	0	0	0	0
Jours fériés (- 8 si travail sur 5 jours)	-8	-8	-8	-8	-8
Congés annuels (en fonction du nombre de jours de travail)	-25	-25	-25	-25	-25
Jours de fractionnement	Ne sont pas pris en compte				
Nombres de jours travaillés / an	228	228	228	228	228
Nombres de semaines travaillées	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6
Nombres d'heures travaillés/an	1641,6	1687,2	1767	1824	1835,4
Journée de solidarité (7h00 pour TC)	7	7	7	7	7
TOTAL heures	1648,6	1694,2	1774	1831	1842,4
-1607 h pour un temps complet = nombre d'heures travaillé en +)	41,6	87,2	167	224	235,4
Moyenne journalière travaillée	7,2	7,4	7,75	8	8,05
équivalent en nombre de jours de RTT (nombre d'heures en + / (nombre heures hebdo/nombre de jours))	6	12	22	28	30
équivalent en nombre d'heures de RTT sur la base du nombre de jours (nombre d'heures en + / (nombre heures hebdo/nombre de jours))	43	89	171	224	242
heures RTT après déduction journée de solidarité (7h00 pour TC)	36	82	164	217	235

➤ **Organisation du travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet**

En fonction du scénario retenu au sein du service, les organisations de travail et les droits seront proratisés.
Principe général : dans le cas où un jour férié correspond à un jour non travaillé (temps partiel), celui-ci n'ouvre pas droit à récupération.

D'autre part, dans le cadre des échanges, il a été constaté la nécessité d'harmoniser des avantages sociaux dont la revalorisation de la prime annuelle qui ne l'avait pas été depuis 2010.

➤ **Harmonisation des avantages sociaux**

La période de libre expression et d'échange dans le cadre de la mise en place des 1 607h a été également l'occasion de mettre en lumière certaines disparités relatives aux avantages sociaux dont bénéficient les agents de la Communauté des Communes Giennes /

- Protection sociale des agents
- Prime annuelle

Ainsi, même si ces éléments sont déconnectés de la mise en place des 1607h, le Président propose d'engager, sur 2022, les actions visant à revaloriser et harmoniser ces deux avantages sociaux avec les agents de la Ville de Gien.

✓ **Action n°1 : Protection sociale des agents : Participation de l'employeur au financement des garanties « santé » et « prévoyance ».**

La protection sociale complémentaire permet aux agents de se couvrir en cas de maladie ou d'accident. Elle consiste en la prise en charge :

- d'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale (complémentaire santé) ;
- d'une partie de la perte de revenus induite par un arrêt de travail (complémentaire prévoyance).

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire, une ordonnance du 17 février 2021 prévoit, notamment, une obligation pour l'employeur de prise en charge d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire :

- Au moins 20% de prise en charge en matière de prévoyance, des garanties de protection sociale complémentaire liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès,
- Au moins 50% de prise en charge des frais, en matière de santé, occasionnés par une maladie ou un accident.

L'ordonnance prévoit l'organisation d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

CALENDRIER	
01/01/2022	Entrée en vigueur de l'ordonnance
D'ici le 18/02/2022	Organisation d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire
01/01/2025	Entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur en matière de prévoyance (20% minimum).
01/01/2026	Entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur en matière de santé (50% minimum).

Actuellement, la participation à la protection sociale complémentaire diffère entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien de la manière suivante :

Communauté des Communes Giennes (délibération 14/09/2012)	Ville De Gien (délibération 19/12/2012)
La participation porte sur la garantie « frais de santé ou prévoyance »	La participation porte sur la garantie « frais de santé » exclusivement
Modulation de la participation en prenant en compte le revenu des agents : IB < à 400 : 22 € IB > à 400 et < à 500 : 15 € IB ≥ à 500 : 10 €	Participation employeur : 15 € pour l'agent 6 €/enfant dans la limite de la cotisation.

Participation versée soit directement à l'agent, soit à l'organisme concerné.	Participation versée soit directement à l'agent, soit à l'organisme concerné.
---	---

La participation n'a pas été revalorisée depuis 2012 soit pratiquement 10 ans. Il est donc proposé, dans le cadre de la mise en œuvre des 1607h, d'ouvrir ce chantier afin d'anticiper les dates prévues par la Loi.

Ce chantier aura pour objet :

- De proposer les modalités pratiques pour l'organisation du débat imposé par l'ordonnance de février 2021,
- De proposer les modalités visant à harmoniser les participations des employeurs afin que les agents des 2 collectivités se retrouvent sur un même pied d'égalité,
- De proposer un échelonnement progressif du montant de la prise de participation d'ici 2025 (prévoyance) et 2026 (santé).

Calendrier proposé : 2^{ème} semestre 2022 en l'absence à ce jour d'éléments chiffrés (en attente de décret d'application). Il est proposé de créer un groupe de travail composé de représentants du personnel, de la Direction Générale et des Ressources Humaines.

✓ **Action n°2 : Prime annuelle : Modalités de versement et revalorisation de son montant**

Situation actuelle	
CDCG	VDG
Montant : 975 € brut pour les agents titulaires au prorata du temps de travail et de la présence 689 € brut pour les agents contractuels au prorata du temps de travail et de la présence	Montant : 917 € brut pour les agents titulaires et contractuels à partir de 28h 733 € brut pour la tranche +18h à -28h 459 € brut jusqu'à 18h
Prime versée en 1 seule fois sur le salaire de novembre	Prime versée en 2 fois : - 304 € brut sur le salaire de juin - 613 € brut sur le salaire de novembre

Proposition :

1 ° **Revaloriser le montant de la prime annuelle sur la base de +10% du montant le plus important soit 975 € bruts de la prime CDCG.** La revalorisation sera applicable à l'ensemble des agents de la CDCG et de la VDG sans distinction entre titulaires et contractuels.

Résultat :

- ✓ Pour les agents de la CDCG : 1 100 € brut au lieu de 975 € brut ce qui représenterait une augmentation en moyenne de 125 € brut soit environ + 100 € nets ;
- ✓ Pour les agents de la VDG, le delta serait plus important afin de rattraper la différence avec les agents de la CDCG soit une augmentation en moyenne de 158 € brut soit environ + 134 € à 150 € nets.

La règle du prorata serait abandonnée.

Pour les agents, il faudrait prévoir un montant minimum de 459 € de la prime notamment pour les agents qui ont un temps de travail inférieur à 18h00.

2° Harmoniser les modalités de versement :

- Pour les agents contractuels : bénéfice de la prime annuelle en référence à la durée du contrat et non en référence à la durée de présence. La prime serait donc versée à tout agent contractuel bénéficiant d'un contrat d'une durée de 6 mois et +.
- Pour les agents de la Ville de Gien et de la CDCG : Il est proposé de verser la prime en une seule fois, sur le salaire de novembre.
- Suppression de la réduction du montant de la prime pour absentéisme moyennant l'application d'une franchise : 15 jours

Une délibération sera proposée en 2022 après présentation au comité technique.

Sur avis favorable du comité technique du 16 novembre 2021 et du 14 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 24 novembre 2021 et du 14 décembre 2021,

M. le Maire indique, qu'au-delà du tableau présenté qui synthétise les discussions entre les organisations syndicales et le comité de pilotage, il s'agit d'une disposition réglementaire, la loi d'août 2019 qui oblige les collectivités à respecter la loi de 2001 sur les 35 heures, avec cette obligation d'effectuer 1607 heures par an (1600 heures + 7 heures de solidarité). Cette loi impose aux collectivités le respect du nombre d'heures et de supprimer tous les régimes spéciaux notamment les congés spéciaux acquis par le fruit de l'histoire (la journée du Maire, etc ...) qui n'ont pas de caractère légal aux yeux du législateur. Il explique qu'il y avait plusieurs options : soit comme l'on fait certaines collectivités respecter strictement la loi à savoir 1607 heures à partir du 1^{er} janvier 2022 en supprimant l'ensemble des congés supra légaux, soit entamé une discussion en considérant que les agents ne pouvaient pas perdre la totalité des avantages considérés comme acquis. C'est cette option qu'il a retenue. Le comité de pilotage a été créé ; les organisations syndicales ont été invitées à faire partie de ce comité de pilotage. Comme l'a rappelé Mme Bourdin, des boîtes à idées ont été également proposées aux employés des deux structures de la Ville de Gien et de la Communauté des Communes Giennes. Il y a eu un certain nombre de propositions ; il a fallu faire des choix et des synthèses. Nous sommes arrivés à une proposition qui permet, en modifiant un peu les horaires de travail, de générer un certain nombre de jours de congés supplémentaires pour arriver à compenser une partie des jours d'absence perdus. Les organisations syndicales se sont manifestées : sur les deux organisations, une a accepté en totalité les propositions qui ont été faites ; l'autre organisation syndicale ne souhaite pas signer le protocole valant règlement du temps de travail.

M. le Maire précise qu'il a reçu récemment un courrier de la Préfecture l'invitant à se prononcer très rapidement et ce avant le 1^{er} janvier 2022 sur ces 1607 heures. Si nous ne signons pas de protocole, les 1607 heures s'appliqueront en respectant strictement la loi. Il a profité de ces échanges également pour remettre à plat un certain nombre de sujets. Mais, aujourd'hui, le sujet de la loi d'août 2019 porte sur le temps de travail c'est-à-dire les 1607 heures et c'est la raison pour laquelle il n'évoque pas d'autre sujet.

M. Colpin constate que M. le Maire a fait un geste pour trouver une solution la meilleure possible avec les agents. Cependant, M. le Maire l'a souligné et il a l'honnêteté de le dire, une des deux organisations n'a pas voulu signer. Il aurait aimé savoir quelles étaient leurs revendications. Même, si aujourd'hui, M. le Maire ne veut pas l'aborder, la question du mal être pour certains agents n'est toujours pas évoquée. Il reconnaît que M. le Maire a fait un pas en avant au niveau des horaires mais qu'au niveau de l'état d'esprit de certains agents, il y a toujours un problème. C'est pour cette raison qu'il s'abstiendra de voter cette proposition.

M. le Maire répond que, s'agissant du mal être qu'il évoque, sur les 356 agents, très peu d'agents ont manifesté un mal être au travail. Cependant, si M. Colpin considère que le mécontentement lié à cette loi d'août 2019 se traduit par un mal être au travail, M. le Maire dit que oui les quelques agents qui se sont manifestés et qui ont fait grève, il y a quelques semaines, représentent un mal être au travail. Si c'est cela le sujet, il lui accorde qu'un certain nombre d'agents se sont mis en grève car ils sont non satisfaits par cette disposition réglementaire. Cela ne veut pas dire pour autant que c'est leur situation professionnelle qui pose problème. Il rappelle à nouveau qu'il s'agit d'une loi s'appliquant à l'ensemble des collectivités et qu'il doit l'appliquer. Il pense que M. Colpin lit les journaux et qu'il a dû observer qu'à Saint-Jean-de-Braye, il y a quelques temps, les agents étaient en grève. Il demande si l'on peut considérer que les agents qui étaient en grève avaient eux aussi un mal être au travail. Les agents qui se sont mis en grève à Montargis, à la Ville et à l'Agglomération, il demande si là aussi on considère que ces agents sont en mal être ... M. le Maire pense qu'il ne s'agit pas de question de mal être mais de question d'une loi qui pose problème car elle remet en cause un certain nombre d'avantages. Pour répondre à la question des revendications, le syndicat, qui ne veut pas signer ce protocole, demandait une augmentation de la prime annuelle de 400 € nets. La proposition qu'il a faite et avant qu'il y ait cette revendication, consiste à augmenter de 10 % la prime annuelle après avoir harmonisé la prime entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes comme il l'a fait avec les tickets restaurants. Quand il a été élu, il y avait une disparité entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennes en matière de valeurs faciales des tickets restaurants. Il a aligné par le haut les deux structures. S'agissant de la prime, il fait la même chose : il harmonise les deux primes et en plus, il fait une augmentation de 10 % nets. Pour certains agents, cela va représenter environ 100 € et pour d'autres 150 € de plus par an. Il rappelle que la prime annuelle n'a pas été revalorisée depuis 10 ans. Il y a d'autres avantages demandés par le syndicat à savoir une augmentation de 40 € nets pour les catégories C, une augmentation de 15 € nets pour les catégories B. Il rappelle, qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le gouvernement a déjà proposé une augmentation de 40 € pour les agents de la catégorie C de façon à ce que les agents, qui ont un salaire inférieur au SMIC, aient un salaire égal ou supérieur au SMIC. Cet effort va être supporté par la collectivité car l'Etat ne va pas donner un centime pour appliquer ces 40 € de plus par mois. Concernant les horaires, il n'y avait pas de problème particulier.

M. Colpin précise qu'il ne remet pas en cause l'action menée par M. le Maire. Il sait que ce dernier a été obligé d'y faire face par rapport à la loi. M. Colpin rappelle que, la dernière fois, il a dit qu'il ne s'agissait pas exclusivement d'un problème financier. Les chiffres sont une chose ; il est d'accord pour que les demandes restent raisonnables. Il avait

également parlé de considération de certains agents et constate, qu'aujourd'hui, M. le Maire n'en parle pas ; en effet, il n'aborde que les questions financières qu'il faut savoir maîtriser. Mais la considération des agents fait aussi partie du bien-être. Aujourd'hui, il y a un certain malaise au sein de la Mairie.

M. le Maire ne comprend pas cette question de malaise ou de mal être et demande à M. Colpin de lui apporter des éléments concrets. Il n'y a jamais eu autant de concertations que depuis 18 mois ; il a mis en place des outils de concertation, a créé un comité de pilotage, a réuni l'ensemble des agents lors d'un séminaire de rentrée. Il ne dit pas que tout va bien mais les choses ont évolué. En termes de personnel, il donne quelques chiffres : il y a eu sur la Ville, 25 départs en 2020/2021 pour 35 arrivées ; ce n'est donc pas un problème de manque de personnel. La police municipale est passée de 5 à 10 agents. Pour les services, il est en plein recrutement (30 postes ouverts). Par le passé, les agents partant à la retraite n'étaient pas remplacés. Aujourd'hui, ils sont remplacés et il y a des créations de nouveaux emplois. Globalement, M. le Maire a plutôt le sentiment que les choses se passent bien, qu'il y a de la considération, de la reconnaissance, de la concertation. Il reconnaît que c'est le rôle de l'opposition de mettre le point sur les choses qui ne vont pas. C'est également le rôle des agents d'aller voir l'opposition pour se plaindre. Il conclut en disant qu'aujourd'hui, il met en place des outils et des actions pour justement aller à la rencontre des agents afin d'identifier les problèmes dès lors qu'ils se présentent.

M. Franchina souhaite rebondir sur les propos de M. le Maire lorsque ce dernier les invite à lire la presse. Les grèves sur les 1607 heures ont lieu un peu partout. Pour autant, il se souvient d'un article de la République du Centre puisqu'il faut lire la presse et l'a retrouvé ; il en donne lecture : « *pour cette première mobilisation, ils étaient 56 à exprimer leur colère et leur mal être devant le siège de la Ville* ». « *Au-delà de la question salariale, le manque de considération est aussi évoqué par les personnes rencontrées sur place. Un agent relate une séquence symptomatique de cette situation. Je travaille à la Ville depuis 29 ans. Le Maire était au distributeur, à 4 mètres de moi, pas un bonjour, aucun mot* ». Ce que veut dire M. Franchina c'est, qu'au-delà de la question salariale, il y a aussi la question du bien être des agents pour qu'ils travaillent dans de bonnes conditions. Il demande juste à M. le Maire de le prendre en considération et c'est la raison pour laquelle, au-delà de la question salariale, il va s'abstenir.

Mme de Crémiers indique que le protocole qui était imposé à la Ville de Gien laissait à cette dernière une marge de manœuvre pour les accords. Il est possible de saluer la mise à niveau sur un même pied d'égalité la prime annuelle entre les agents de la Ville de Gien et ceux de la Communauté des Communes Giennoises. Il reste cependant encore des réunions à venir, après ce Conseil et de nombreux points à soulever liés au comptage des heures, à l'ancienneté, à la prise en considération des heures supplémentaires, qui font que les agents ne se sentent pas dans quelque chose qui a été approuvé et posé. Elle entend le calendrier que M. le Maire vient de rappeler. Elle indique que la matinée en septembre a été mal vécue car cela était exclusivement descendant, les agents ne se sentaient pas considérés par rapport à leur savoir-faire, à l'expertise, l'expérience qu'ils peuvent avoir. On est venu leur raconter de manière descendante comment cela se passe et effectivement il n'y a pas eu de discussion. Outre le fait que cela ne soit pas terminé et que d'autres réunions sont prévues, il y a cette sensation d'être un peu dépossédé de tout l'engagement lorsque l'on est un agent municipal ; ce n'est pas un métier comme un autre ; c'est un métier qui comporte une forte notion du collectif, de la collectivité et du don de soi. Le fait que cela soit considéré est particulièrement important notamment pour tous les défis que doivent relever les collectivités pour lesquelles on est élu.

M. le Maire dit qu'elle a fait la même chose pour les réunions de quartier. C'est tout à fait normal qu'elle procède de la même manière avec le séminaire de rentrée. Il rappelle que ce séminaire n'existait pas auparavant et que, s'il a été mis en place, c'est également pour se rapprocher des agents et pour créer du lien avec ces derniers. Il respecte le rôle de l'opposition et rappelle que, lorsqu'elle était de l'autre côté, sur le précédent mandat, il y avait eu la mise en place d'une étude sur les risques psychosociaux car certains agents exprimaient un mal être au travail ; cette étude a été conduite sur le précédent mandat et, aujourd'hui, il met en place un certain nombre d'actions pour répondre aux problèmes qui ont été soulevés à l'époque. Il a l'impression que certains sont atteints d'une maladie qui leur efface une partie de la mémoire sans parler d'amnésie. Il trouve que ce qui est mis en place va plutôt dans le bon sens mais entend que c'est peut-être le retour qu'elle a de certains agents. C'est tout à fait humain que lorsque l'on ne se sent pas bien dans un endroit, on aille chercher une main tendue ou une oreille attentive.

M. Colpin pense que M. le Maire doit être également amnésique car il rappelle qu'il était le 1^{er} adjoint du précédent mandat. Si ce travail a été fait au départ et qu'il avait été demandé par son prédécesseur, aujourd'hui, il lui demande d'en prendre considération. Il précise qu'aujourd'hui certains agents viennent encore se plaindre auprès de l'opposition en disant qu'il y a un manque de considération.

Mme Flandry prend la parole pour dire que ce qui la gêne, c'est le sentiment que M. le Maire ne pense pas à sa sincérité ; cela la dérange énormément. Elle tient à rappeler que, depuis le début de la séance, elle s'exprime avec sincérité car ce sont ses convictions. Elle a l'air de lui faire perdre son temps ; c'est ce qu'il a plus ou moins verbalisé. Elle est émue et trouve cela un peu scandaleux. « *Et aujourd'hui, si on exprime les mots qui ont pu être dits c'est parce que nous les avons entendus, que l'on vient nous voir et que ce débat démocratique du Conseil Municipal doit être*

respecté. J'ai pas envie de vous appeler M. le Maire mais de vous appeler Francis parce que nous nous sommes appelés Francis et Stéphanie ». Elle trouve qu'il y a un manque de considération qui l'affecte et elle tenait à en faire part à M. le Maire.

M. le Maire constate que ce soir, il est beaucoup question de considération. Il rappelle simplement l'histoire et la renvoie à ce qui s'est passé pas plus tard qu'il y a deux ans. Lorsqu'il dit qu'ils souffrent d'amnésie c'est sur le ton de la plaisanterie car tous ces sujets ont été abordés à cette époque et rien n'a été fait. Aujourd'hui, il le fait et cela lui est reproché. Ce n'est pas grave : avec son équipe, ils poursuivront comme cela.

Mme Flandry lui parle de ressenti et que des agents viennent la voir.

Mme Pédro souhaite dire que c'est dommage d'entendre tout cela et d'assister à ce débat. Elle indique qu'ils ont tous travaillé ensemble ou presque lors du précédent mandat. Cela ne ressemble à rien : il faut rester humains, respectueux envers les gens, les agents et envers tout le monde. Elle trouve que cela devient même agaçant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (6 abstentions : Mme Flandry, M. Franchina, Mme Pédro, M. Colpin, Mme de Crémiers et M. Fromentin)

- **ADOpte** le protocole valant règlement du temps de travail applicable à la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **APPROUVE** la mise en œuvre en 2022 des actions relatives à la revalorisation et à l'harmonisation des avantages sociaux dont bénéficient à la fois les agents de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer ledit protocole valant règlement du temps de travail.

6. Modification du règlement du Compte Epargne-Temps (CET)

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal a mis en place le compte épargne temps le 22 décembre 2004 puis a modifié les termes du règlement intérieur le 15 septembre 2010.

Dans le cadre de la mise en œuvre des 1 607h, il est proposé de modifier les règles applicables au CET à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de permettre l'alimentation du CET avec des heures supplémentaires.

Veillez trouver ci-dessous les termes du nouveau règlement intérieur proposé :

Règlement intérieur du COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Article 1 : en vertu du décret n°2004-878 du 28 août 2004 créant le Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale, il est institué au sein de l'établissement un Compte Epargne-Temps. Ce Compte Epargne-Temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

Article 2 : Le Compte Epargne-Temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Epargne-Temps, excepté s'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du Compte Epargne-Temps en qualité de fonctionnaire. Néanmoins, ces droits ne peuvent être ni utilisés ni accumulés pendant la période de stage.

Article 3 : Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté par le report :

- De jours de congés annuels, de jours de fractionnement,
- De jours de réduction de temps de travail non pris pour raison de service,
- D'heures supplémentaires.

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20 jours de congés annuels.

Le Compte Epargne-Temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 4 : Le Compte Epargne-Temps est utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Cf : décret 2004-878 – article 8 alinéa 2

Article 5 : Les conditions minima de durée d'épargne et de délai ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de fin de leur contrat.

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne-Temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Article 6 : Les congés pris au titre du Compte Epargne-Temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (cf. congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale..). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du Compte Epargne-Temps est suspendue.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Les congés pris au titre du Compte Epargne-Temps n'ouvrent ni droit à acquisition de jours de réduction du temps de travail, ni droit à bénéficier de jours de récupération d'heures supplémentaires.

Cf : décret 2004-878 – article 8

Article 7 : L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne-Temps :

- 1° En cas de changement de collectivité par voie de mutation. Les droits sont ouverts et gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- 2° En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont alors ouverts et gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation,
- 3° Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'organisme ou de l'administration d'emploi pour les cas de détachement et de mise à disposition et autorisation de l'administration de gestion pour tous les autres cas. A défaut d'autorisation, le délai de 5 ans est suspendu.

C'est la collectivité d'accueil qui a autorisé l'ouverture du CET à l'agent détaché qui gère ce compte.

Cf : décret 2004-878 – article 9

Article 8 : les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à la date à laquelle l'agent bénéficiaire d'un CET change de collectivité par voie de mutation ou de détachement.

Cf : décret 2004-878 – article 11

Article 9 : La demande d'ouverture du Compte Epargne-Temps doit être formulée par écrit auprès de l'autorité territoriale ou par le biais de l'application de gestion des temps.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours entiers et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année en cours.

Les jours de congés, de réduction du temps de travail ou d'heures supplémentaires qui ne seront pas pris conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement intérieur et qui ne seront pas inscrits sur le compte épargne temps, seront perdus.

Chaque agent ne peut détenir qu'un Compte Epargne-Temps à la fois.

Article 10 : L'agent est informé par l'application de gestion des temps :

Du nombre de jours épargnés et consommés,

Cf : décret 2004-878 – article 1

Article 11 : L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra en faire la demande sur l'application de gestion des temps. Cette demande est effectuée, préalablement à la prise de congés, dans le respect des règles habituelles de dépôt des congés (un délai de 15 jours paraît le minimum nécessaire).

Article 12 : La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du Compte Epargne-Temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le rejet fait l'objet d'une motivation.

L'agent peut former un recours devant le Maire, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Cf : décret 2004-878 – article 10 alinéa 2

Article 13 : En cas de décès, les ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés. Les montants fixés forfaitairement par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux fixés pour la Fonction Publique de l'Etat.

Cf : décret 2004-878 – article 10-1

Article 14 :

La collectivité ne prévoit pas la possibilité de monétisation des jours de CET au-delà de 20 jours.

Article 15 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sur avis favorable du comité technique commun du 16 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Compte Epargne-Temps de la Ville de Gien à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Approbation de l'adhésion à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret
Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.5424-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019,

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la Ville de Gien et le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge

l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du Travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre Départemental de Gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Sur avis favorable de la commission monde patriotique et ressources humaines du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CONFIE** la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret,

- **CONFIE** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre Départemental de Gestion du Loiret,
- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Approbation de la prolongation de la convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,
Vu l'article 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,*

Conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent, en dehors des compétences transférées, se doter de services communs.

Ces services peuvent être chargés de l'exercice des missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel (hors missions des Centres de Gestion), de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la Commune ou de l'Etat.

Une convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien a été mise en place. Compte tenu de l'échéance de cette convention au 31 décembre 2021, de l'évolution de l'activité desdits services et des nouvelles répartitions à venir compte tenu de la mise en place du nouvel organigramme des services, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an pour les services suivants :

- Direction Générale
- Cabinet du Maire / Président (dont secrétariat)
- Service Ressources Humaines
- Service Prévention des Risques Professionnels
- Service des Finances
- Service Commande Publique
- Direction Aménagement du Territoire (hors environnement et mobilité) et du Développement Economique,
- Service Action Culturelle
- Service Accueil
- Service Courrier
- Service Communication
- Service Secrétariat Général
- Service Archives
- Service Eau et Assainissement
- Service Environnement et mobilités

Sur avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission ressources humaines et monde patriotique du 14 décembre 2021,

M. le Maire précise que cette convention est renouvelée pour une année, le temps de remettre à plat tout cela. Il s'agit de la même convention qui a été signée lors de sa mise en œuvre. Il y aura des échanges tout au long de l'année 2022 pour la faire évoluer et préciser un certain nombre de points.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention constitutive de services communs entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

9. Approbation de la convention de mise à disposition de services par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal du 24 juin 2015, 23 mars 2016, du 22 mars 2017, du 27 juin 2018, et du 28 novembre 2018,*

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant que dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de la Communauté des Communes Giennes (CDCG),

Compte tenu de l'échéance de la convention de mise à disposition de services au 31 décembre 2021 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que la commune peut mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans.

Les principales modifications concernent des changements d'organisation de service : externalisation de l'entretien des locaux communautaires (retrait de la mise à disposition de certains agents communaux à la Communauté des Communes) et réorganisation du service entretien des locaux qui permet l'intégration au sein des services communs.

Sur avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission ressources humaines et monde patriotique du 14 décembre 2021,

M. le Maire rappelle que ce sont des renouvellements de convention, qui ont été initiés dans le cadre des différents transferts de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes.

10. Approbation de la convention de mise à disposition d'une partie du service sports et du service jeunesse par la Communauté des Communes Giennes à la Ville de Gien dans le cadre de la mutualisation des services sports-jeunesse

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu l'article 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 juin 2015 et 29 juin 2016,*

En créant l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n° 2010-1563 permet aux établissements publics de coopération intercommunale de mettre en tout ou partie à disposition d'une ou plusieurs de leurs communes membres, leurs services, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un « intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Une convention de mise à disposition d'une partie du service sports et du service jeunesse entre la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien a été mise en place depuis le 24 juin 2015, renouvelée en 2018. Compte tenu de l'échéance de cette convention de mise à disposition au 31 décembre 2021, de l'évolution de l'activité dudit service

ainsi que des moyens que la commune peut mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

Sur avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission ressources humaines et monde patriotique du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mises à disposition d'une partie du service sports et du service jeunesse par la Communauté des Communes Giennes à la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services par la Communauté des Communes Giennes à la Ville de Gien.

11. Approbation de la convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes

Rapporteur : Madame Marie-Odile Bourdin, Adjointe au Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennes,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Afin de rationaliser l'organisation des services, certains locaux municipaux sont mutualisés avec la Communauté des Communes Giennes :

- Centre administratif, 3 chemin de Montfort à Gien
- Centre technique, 3 chemin de Montfort à Gien
- « Pavillon » bureau étude, 3 chemin de Montfort à Gien
- Espace Gonat, rue de l'Ancien Hôtel Dieu à Gien
- Centre social, rue des Loriots à Gien

Compte tenu de l'échéance de la convention de mise à disposition de services au 31 décembre 2021 et de l'évolution de l'activité desdits services ainsi que des moyens que la commune peut mettre à la disposition de la Communauté, il est proposé de renouveler cette convention à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an.

La contrepartie financière reste inchangée pour une durée d'un an.

Sur avis favorable du comité technique du 14 décembre 2021,

Sur avis favorable de la commission ressources humaines et monde patriotique du 14 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Gien à la Communauté des Communes Giennes.

12. Vote du budget primitif du budget principal de la Ville de Gien pour l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2312-1 à L2312-4,

Vu la délibération n°2021/94 du Conseil Municipal du 3 novembre 2021 prenant acte du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022,

Vu l'instruction comptable M57,

La section de fonctionnement du budget primitif du budget principal de la Ville de Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 14 496 306 €.

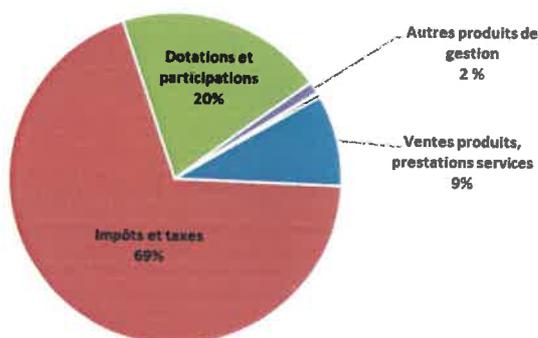
La section d'investissement du budget primitif du budget principal de la Ville de Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 4 292 303 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

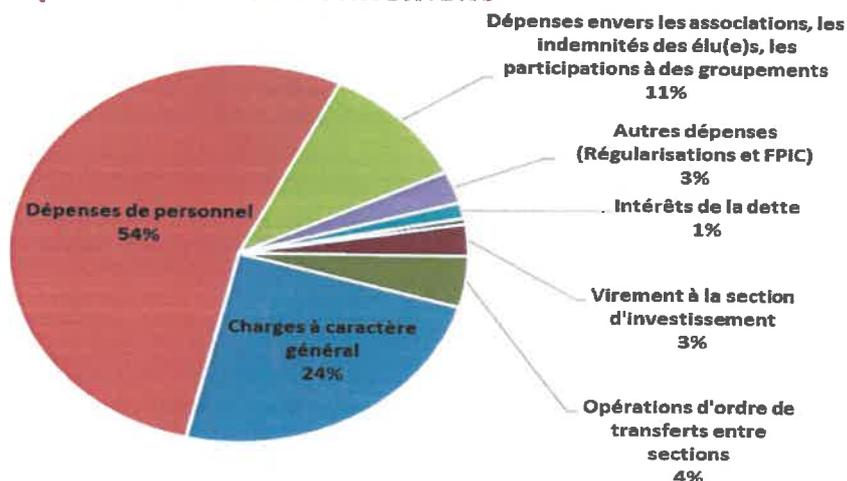
M. Hidas présente un camembert qui permet de voir les grands postes des recettes de fonctionnement. Les plus importants sont les impôts et taxes (69 %) puis les dotations pour 20 %, les ventes de produits et prestations diverses pour 9 %, les autres produits de gestion (2 %). Pour les impôts et taxes, il s'agit essentiellement de la taxe foncière (la taxe d'habitation étant en voie de disparition). Le taux a fait un bon car, s'agissant de la taxe foncière, il inclut également le taux qui était destiné au Département.

Recettes de fonctionnement



Pour les dépenses de fonctionnement, le poste le plus important est le poste des dépenses de personnel (54 %), les charges à caractère général (24 %), les dépenses en direction des associations, les indemnités des élus et participations (11 %), les opérations d'ordre de transferts entre secteurs (4 %), le virement à la section d'investissement (3 %), les intérêts de la dette (1 %), les autres dépenses de régularisation, les FPIC (3 %).

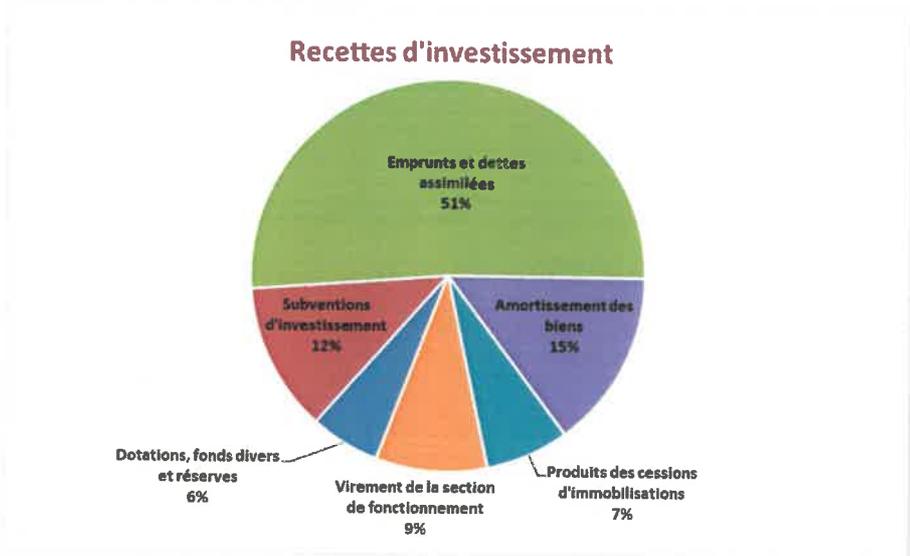
Dépenses de fonctionnement



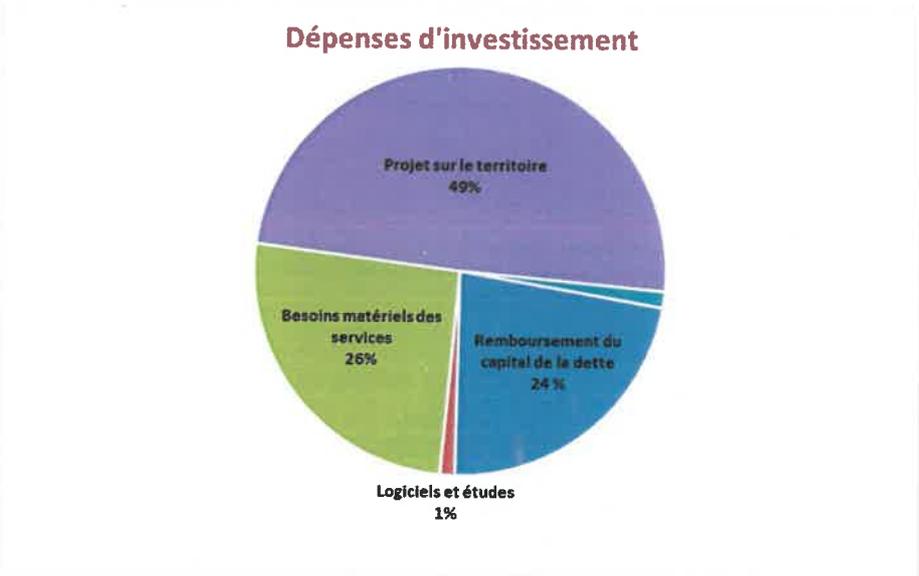
On constate une augmentation des prix des matières premières, une baisse de la dotation de l'Etat avec un contexte sanitaire incertain.

Le budget s'intègre dans la stratégie du mandat (poursuites des orientations budgétaires, efforts de gestion raisonnée et responsable passant par la résolution des objectifs généraux, maîtrise de l'enveloppe budgétaire afin de dégager des marges de manœuvres).

Pour les recettes d'investissement, il y a les emprunts et dettes assimilées (51 %) dans le projet de budget construit, des subventions d'investissement (12 %), les dotations, fonds divers et réserves (6 %), le virement de la section de fonctionnement (9 %) et les produits de cessions des immobilisations (7 %).



Pour les dépenses d'investissement, il y a les projets sur le territoire (49 %), les besoins matériels des services (26 %), le remboursement des emprunts en capital (24 %) et les logiciels et études (1 %).



M. Hidas rappelle que les taux ne sont pas augmentés, qu'il s'agit d'une gestion optimisée des moyens et que le budget est sincère. Il indique, qu'en 2021, ils n'ont pas emprunté la totalité de l'emprunt prévu. Ce budget-ci est ambitieux et cohérent en matière de valorisation du patrimoine communal et du bien vivre pour ces habitants, de programme de rénovation des bâtiments communaux avec une priorité aux écoles et l'amélioration de l'accueil à l'Espace Gonat, etc ...

Mme de Crémiers dit que cela aurait été bien d'avoir le document que vient de lire M. Hidas. Elle demande de lui rappeler les dépenses pour les besoins matériels de l'année 2022.

M. Hidas indique qu'il a bien lu le mail de Mme de Crémiers aux services financiers. En 2022 962 000 € sont inscrits pour les projets du territoire dont city stades, le parcours patrimonial et historique (35 000 €), le plan de relance informatique (52 000 €), la réfection du terrain annexe (43 000 €) et l'école maternelle du Centre (25 000 €).

Mme de Crémiers intervient pour dire que M. Hidas ne répond pas à sa question concernant la ligne des dépenses pour besoins matériels pour 929 000 €, qui est budgétée par exemple en 2021 à 304 000 €. Cela n'a rien à voir avec les dépenses pour projet.

M. Hidas répond que les opérations qu'il a listées en font partie.

Mme de Crémiers demande pourquoi en 2022 on est à plus de 700 000 € sur les dépenses pour les besoins matériels par rapport aux années précédentes et à toutes les années suivantes.

M. le Maire indique que cela correspond à la liste lue par M. Hidas et qu'il y a des postes qui ne figuraient pas sur les budgets précédents comme les petites réparations dans les équipements (environ 200 000 €), des travaux de couverture pour certains équipements qui n'existaient pas auparavant. M. Hidas a donné les grandes masses.

M. Hidas précise que l'exercice 2022 est atypique. L'année 2022 est l'année où des choses vont être mises à niveau.

M. Rougeron apporte une précision pour éclairer les différents propos : ce qui peut prêter à confusion est le libellé de certaines opérations. On peut se demander pourquoi elles se trouvent dans « besoins matériels des services » et non pas dans le projet de territoire. Il prend un exemple très simple : les aires de jeux aux Bouiards et à Chopin. Ce besoin avait été identifié notamment dans les réunions de quartier. Lors de ces réunions puis avec les services les lieux où les jeux étaient les plus endommagés ont été repérés, où une maintenance ne suffisait plus, où il était préférable de passer par un investissement et de supprimer une structure. C'est pour cela que l'on retrouve dans ce chapitre des besoins matériels des services puisque ce sont eux qui ont fléchi ces besoins. Il reconnaît que la porosité entre le projet de territoire et les besoins de matériels des services est assez sensible sur certains sujets. Effectivement, on retrouve des libellés qui pourraient laisser à penser que ce n'est peut-être pas tout à fait 26 % sur les besoins matériels des services et 49 % mais on est peut-être à 20 % et 60 % car il y a des sujets qui sont sur un chapitre ou sur un autre. Il indique que les projets listés par M. Hidas sont bien ceux qu'ils ont prévus de mettre et de flécher dans les besoins matériels des services.

Mme de Crémiers remercie M. le Maire, M. Hidas et M. Rougeron pour la réponse qui est complète et bien clarifiée. Elle veut intervenir, si cela est possible, concernant le budget de manière plus globale : dans ce budget primitif, il y a 2,2 millions d'endettement qui représentent une somme importante et elle sait qu'elle sera sensiblement supérieure dans les années suivantes. Elle demande donc à quoi servent-ils ? La Maison des Alix représente un montant important mais il faut le faire. Les prédécesseurs ont suffisamment détruits les vestiges de l'ancien Gien qui avait survécu aux bombardements ; il faut préserver le peu qui reste. En revanche, elle trouve que les 1,5 millions d'euros pour l'Hôtel de Ville, cela est vraiment exagéré ; elle rappelle qu'au départ on était parti sur 900 000 € et elle trouvait que cela était déjà beaucoup. Il y avait eu une recherche de subvention notamment du côté de l'Etat sauf qu'au vu des circonstances économiques (les devis étant plus importants) l'aide de l'Etat est restée la même. Au final, le surplus est pour la Ville ; tout cela pour célébrer des mariages. Elle est d'accord pour sauvegarder le patrimoine mais ici c'est le symbole même de l'investissement qui lui semble excessif. Concernant le centre de surveillance urbain, c'est plus subtil : la question de la sécurité est au cœur de la vie des Giennois ; l'augmentation des effectifs de la police municipale est primordiale. M. le Maire a décidé d'embaucher et c'est évidemment ce qu'il fallait faire et ce qu'elle aurait fait malgré les incidences forcément sur les dépenses de fonctionnement. Mais le CSU, pour 300 000 €, peut poser question. La réponse sécuritaire de la surveillance généralisée est illusoire car pour surveiller 24 h/24, il faudrait plus d'une trentaine d'agents ; cela n'est pas réaliste. Au-delà, il faut savoir qu'une caméra sur trois fonctionne à Gien et que ce sont des sommes très importantes qui ont été investies par le passé par les mandatures précédentes. Mais c'est tout un équipement qui demande à être extrêmement maintenu avec une forme de régularité dans les dépenses de maintenance notamment en ce qui concerne les caméras. Elle demande où est l'investissement qui accompagne la remise à niveau des caméras car sans ces dernières, le CSU est inutile. Le problème est que cela se dégrade très vite et que cela oblige la Ville à rester dans des dépenses contraintes, forcées et régulières. Tant que la politique, en matière de la sécurité, ne sera que de la répression, la Ville de Gien sera confrontée éternellement aux limites des moyens humains et financiers. M. le Maire ne peut avoir pour seule réponse à la population que l'on n'a pas d'autres solutions à apporter que celle de la surveillance et de la répression. Les bras lui en tombent car la prévention en fait est beaucoup moins chère, beaucoup plus efficace mais cela demande un travail de fournis ; il faut avoir envie de le faire et à l'évidence cela ne lui semble pas du goût de la majorité. Concernant les city stades, elle trouve que cela est une bonne idée appréciée des habitants. Elle rappelle que la mandature précédente les portait déjà. En revanche, aucun équipement ne peut pallier l'absence de lien social à Gien. Ce qui est frappant est plutôt la somme et le montant dans le budget proposé. Un city stade coûte 15 000 €, cela peut monter à 25 ou 30 000 € avec les travaux compris. Il y a ce que l'on trouve dans la presse, dans les enquêtes qui ont été faites dans les autres communes. Lorsque l'on inscrit sur une mandature 525 000 € de city stades (cela représente plus d'une vingtaine) cela pose de profondes interrogations. Même 6 city stades, comme M. le Maire l'a énoncé mais il faudrait budgéter beaucoup moins car ils risquent, lorsqu'ils sont trop nombreux, de rester délaissés et finalement de ne pas correspondre à un véritable besoin de la population. Elle termine par la

voirie : elle sait que l'Exécutif a décidé que la voirie relève de la compétence communautaire mais l'état déplorable des chaussées et des trottoirs intéressent les Giennois. Elle reprend alors les chiffres que M. le Maire a donnés publiquement : 100 km de voirie et 600 000 € d'investissement par an pour la Ville de Gien. Côté prix, nous sommes à 100 € le m² de voirie refaite. Si nous multiplions 10 mètres d'emprise moyenne par 100 km linéaire, on arrive à 1 million de m², soit 100 millions d'euros. Lorsque l'on parle de 600 000 € par an, cela veut dire que l'on est sur 0,6 % de la voirie giennoise qui pourra être faite par an soit 3,6 % sur l'ensemble de la mandature. Cela est très peu et surtout cela pose la question fondamentale de la priorisation. L'Exécutif ne peut décider seul de l'ordre de passage des rues ; ce n'est pas quelque chose qui est correcte dans la mesure où c'est extrêmement contraint et que les besoins sont immenses. On ne peut pas décider de refaire, sur toute la mandature, 3,6 % des voies de la Commune lorsque l'on sait qu'en 2021, entre la moitié de la rue du Pont Boucherot, le sens giratoire de la Saulaie et le chemin de Saint-Pierre, logiquement tout est consommé. On ne peut pas répondre aux habitants de la route d'Orléans, la route d'Arrabloy, Salandon, la rue de l'Yser, les Briqueterie, la Vieille Boucherie, les Bouiards, la rue Louis Blanc, le chemin du Val, que cela est trop cher et que l'on verra plus tard ; que tout le monde ne peut pas être servi. Elle a cité juste les rues qui avaient été évoquées en réunion d'informations et indique qu'il y en a bien plus. Elle aborde ensuite les problèmes de vitesse qui sont directement liés à l'état de la voirie ; la réfection de la voirie est une solution pour les problèmes de vitesse. Le choix des rues et l'ordre de passage doit être absolument co-construit avec les habitants et totalement transparent. Il ne peut pas être décidé que dans un bureau ou une commission. En résumé, ce budget en investissement est surtout l'Hôtel de Ville du centre ville et des city stades fantômes. Ce n'est pas ce que les Giennois sont en droit d'attendre pour vivre mieux. Elle ne votera donc pas ce budget 2022.

M. le Maire répond qu'il y a des choses pour lesquelles il souscrit totalement. Le contexte économique l'a malheureusement conduit et contraint à revoir un peu et corriger ses copies. Cependant, il garde la ligne et ses orientations politiques. S'agissant de l'Hôtel de Ville, il précise qu'il y a une maîtrise d'œuvre pour chaque projet et que les estimations qui ont conduit à inscrire les sommes au budget ont été faites par le maître d'œuvre. Il se trouve que lors de l'ouverture des plis, il y a eu cette mauvaise surprise avec des prix qui ont considérablement flambés ces derniers mois, qui contraignent à rajouter des sommes sur 2022. Mais c'est autant de crédits qui ne pourront pas être affectés à d'autres opérations. Il est le premier à le regretter (idem pour la Maison des Alix et l'école de la Gare). Pour autant, ces opérations, puisqu'elles sont inscrites au Plan Pluriannuel des Investissements, seront faites sur 2022. Pour ce qui est des city stades, il souhaiterait connaître les fournisseurs de Mme de Crémiers car quand elle dit qu'un city stade coûte 15 000 €, il peut lui assurer qu'elle est très loin du compte d'ailleurs les city stades réalisés à la Bussière ou à Saint-Brissson sont largement au-delà des prix annoncés par Mme de Crémiers. Un devis catalogue n'est pas tout à fait la même chose qu'une opération réelle qui peut nécessiter une étude sur la situation du sol, etc ... et précise qu'il a lancé un groupement de commandes à l'échelle du département et qu'il a réussi à sortir des tarifs aux alentours de 50 000 €. D'autres Communes ont fait ce même choix et se sont engagées dans la construction de ces city stades. Il indique que lorsqu'on ouvre un catalogue, on trouve un tarif auquel il faut rajouter toute la mise en œuvre, les études, etc ... En ce qui concerne la police municipale, Mme de Crémiers a commencé par dire que c'était une bonne chose de recruter des policiers municipaux mais conteste la mise en place du CSU. Aujourd'hui, une police municipale est efficace lorsqu'elle est déployée sur le territoire et lorsqu'elle est dotée d'outils performants, lui permettant d'intervenir le plus rapidement possible et ce dans l'intérêt des concitoyens. En ce qui concerne le déploiement des caméras, s'il n'y a pas de relais pour permettre aux policiers municipaux d'intervenir le plus rapidement sur des faits, cela ne sert à rien. Il faut savoir que toutes les collectivités qui ont mis en place de la vidéoprotection, cette dernière est relayée par le CSU. Dans l'enveloppe présentée, il y a bien entendu une partie de celle-ci qui sera consacrée à la remise en état des caméras de vidéoprotection existantes sur le territoire de Gien-Arrabloy. Il rappelle que Mme de Crémiers a également expliqué dans ses propos que la répression n'était pas forcément une réponse aux problèmes de sécurité ou en tout cas d'insécurité sur le territoire. Il indique qu'il n'a pas attendu qu'elle en parle ce soir pour le faire : à l'échelle du territoire, il existe un CISPD qui regroupe l'ensemble des acteurs (éducation nationale, préfecture, police municipale, gendarmerie, ...) qui se réunissent régulièrement pour travailler sous forme d'ateliers et qui proposent des solutions pour mieux accompagner ces mesures « répressives ». Il existe un 2^{ème} outil à savoir le contrat de ville avec la prise en charge d'actions menées soit par la collectivité, soit par les associations auprès notamment des habitants des quartiers prioritaires de Gien. Pour accompagner ces politiques sur le territoire, il y a un certain nombre d'agents de proximité qui font un travail remarquable. M. le Maire en profite pour saluer le travail réalisé par ces agents ; c'est un travail difficile mais grâce à eux, on est au plus près de la population dans ces quartiers prioritaires. Le tableau n'est pas aussi noir que celui décrit par Mme de Crémiers. En ce qui concerne l'Hôtel de Ville, lors de l'ouverture des plis, il s'est retrouvé avec des postes qui ont littéralement explosé. Mais encore une fois c'est nécessaire et Mme de Crémier l'a rappelé : la Ville est riche d'un patrimoine immobilier qu'il est nécessaire d'entretenir et de remettre en état. L'Hôtel de Ville fait partie de ce patrimoine et il est fier et l'assume de pouvoir le réhabiliter. Certes, des mariages y seront célébrés ; il y aura également toute une partie de ce bâtiment qui sera consacrée à des espaces de réceptions, d'expositions temporaires et des espaces réservés à la culture. En ce qui concerne la voirie, M. le Maire pense que c'est un peu réducteur la façon dont Mme de Crémiers a présenté les choses.

M. Rougeron précise que pour 15 000 €, on a une structure telle que celle que l'on met dans les écoles c'est-à-dire un jeu avec un toboggan, une tour, un pont et un filet pour que les enfants puissent monter dessus mais on n'a pas un city stade. Cela est une certitude. Mme de Crémiers a évoqué le CSU et M. Hidas a précisé qu'il ne s'agissait que de la phase n° 1. Pour cette phase, on va principalement remettre à jour les caméras et très probablement devoir déployer de la fibre optique pour pouvoir essayer de raccorder les futures caméras et ainsi abandonner progressivement les liens hertziens. Cela nécessitera donc une remise à niveau du matériel (les caméras, les logiciels, ...). Cela va engendrer un important investissement avant même de

parler du CSU. Concernant la voirie, il ne conteste pas. Cependant pour illustrer le propos de Mme de Crémiers, il y a à peu près 4,2 millions de budget d'investissement sur la Ville. S'ils n'avaient pas transféré la voirie à la Communauté des Communes Giennoises, il faudrait 25 ans pour renouveler toutes les voiries sur Gien. Aucune collectivité n'est en capacité de refaire à neuf toute sa voirie. Personne ne le fait car ce sont des investissements qui sont tellement colossaux que soit la Commune choisit de faire toute sa voirie pendant 25 ans en ne faisant rien à côté, soit elle décide de consacrer un budget en fonction de ses capacités. En l'occurrence, la Communauté des Communes Giennoises a prévu 600 000 € pour Gien et 400 000 € pour les autres communes. Il reconnaît que ce n'est sans doute pas assez et qu'il faudrait probablement en faire plus. Mais ce plus sera au détriment des bâtiments, des projets d'aménagement, de la piscine et des autres communes. Il s'agit d'un juste milieu entre ce qu'ils sont capables d'investir tous les ans pour pouvoir à minima entretenir les grands axes et faire de l'entretien sur ceux qui sont un peu moins fréquentés. C'est un juste équilibre entre les capacités de financement de la collectivité et un nécessaire entretien des voiries.

M. le Maire revient sur le fait que Mme de Crémiers a proposé d'associer la population au choix des travaux de voirie. Il sait très bien que la voirie est l'un des sujets les plus importants aux yeux des Giennois. La notion de priorité est une notion subjective. Chacun à son niveau considèrera que devant chez lui, c'est prioritaire. Il indique qu'il n'y a pas eu une seule réunion de quartiers sans que des demandes de travaux n'aient été faites. La réponse qu'il apporte, et ce n'est certes pas une réponse totalement satisfaisante ; il est le premier à le regretter. Il aimerait tant faire davantage mais, à un moment donné, il doit faire des choix et les priorités sont faites par les commissions car c'est le fonctionnement qui a été mis en place. Cela ne veut pas dire qu'il ne tient pas compte des demandes des usagers mais, à un moment donné, il est obligé de faire des choix et de glisser dans le temps les différents projets de voirie.

M. Franchina en profite pour remercier M. Hidas qui l'a un peu formé sur les questions de budget. Il trouve que le city stade est bien mais, dans la présentation, M. Hidas a évoqué un city stade autour de 85 à 100 000 € tandis que M. le Maire a dit 50 000 €. Il est d'accord avec le prix des matières premières mais souhaiterait connaître le prix moyen.

M. le Maire répond que le coût d'un city stade est de 50 000 €. Après, dans ces opérations, il convient d'y adjoindre d'autres activités. Il a fléché un budget de 85 000 € qui est intitulé city stade mais à l'intérieur, il va y avoir le city stade et d'autres activités annexes à ce projet.

M. Franchina demande si ce sont bien 6 city stades qui sont prévus sur la mandature dans cette fourchette de prix.

M. le Maire lui répond que ce ne sera pas forcément le cas car cela va dépendre des projets. Pour celui d'Arrabloy, on est dans la fourchette des 50 000 €. Par contre pour celui qui va être fait aux Montoires, il est aux alentours des 85 000 €. Il y en aura d'autres dans d'autres endroits de la Ville où il y a de l'activité qui seront peut-être de l'ordre de 50 000 €. Cela varie selon l'emplacement et la spécificité des activités proposées autour du city stade.

M. le Maire rappelle qu'il fait le choix d'un budget sincère contenant des opérations dont il est sûr qu'elles vont pouvoir se réaliser. En fonction des demandes de subventions qu'il va faire pour 2022, il se peut que dans le cadre d'une décision modificative ou d'un budget supplémentaire, il présente au Conseil municipal de bonnes nouvelles à savoir qu'il a obtenu des subventions et a vendu des CEE, etc ... et va pouvoir faire des opérations inscrites au PPI en les avançant par rapport au calendrier fixé. Il est très mobilisé auprès des partenaires pour aller chercher des subventions. Il est rigoureux, prudent et responsable.

M. Hidas indique que ce budget change de forme car on passe à la M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (6 abstentions : Mme Flandry, M. Franchina, M. Colpin, Mme Rosinda, Mme de Crémiers et M. Fromentin) :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget principal de la Ville de Gien tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

13. Vote du budget primitif du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien pour l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2312-1 à L2312-4,
Vu l'instruction comptable M49,*

La section de fonctionnement du budget primitif du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 328 850 €.

La section d'investissement du budget primitif du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien s'équilibre en dépenses et en recettes à 284 850 €.

Les documents budgétaires relatifs au budget primitif ont été mis à la disposition des membres du Conseil aux finances.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

M. Hidas précise que la principale recette est la surtaxe par m³ qui est de 0,29 % soit 290 000 € et donne lecture du tableau ci-dessous :

CHAPITRE	EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
70	Produits et services		290 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante		24 850,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections		14 000,00 €
002	Excédent reporté		
011	Charges à caractère général	23 000,00 €	
012	Frais de personnel	3 000,00 €	
66	Charges financières dont ICNE	16 000,00 €	
67	Charges exceptionnelles	2 000,00 €	
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	153 600,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	131 250,00 €	
	TOTAL EXPLOITATION	328 850,00 €	328 850,00 €

CHAPITRE	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		153 600,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		131 250,00 €
001	Excédent reporté		
16	Emprunts et dettes assimilées	102 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	28 850,00 €	
23	Immobilisations en cours	140 000,00 €	
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	14 000,00 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	284 850,00 €	284 850,00 €

TOTAL GENERAL	613 700,00 €	613 700,00 €
----------------------	---------------------	---------------------

M. Hidas précise qu'il ne va pas changer de nomenclature comptable car la M57 ne s'applique pas à ce type de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau de la Ville de Gien tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

14. Dissolution du budget annexe transport à vocation sociale au 31/12/2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M43,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/93 du 3 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021/133 du 5 novembre 2021,

Conformément à la prise de la compétence mobilité par la Communauté des Communes Giennoises et à la demande de la Trésorerie de Gien, la dissolution du budget transport annexe à vocation sociale est proposée à la date du 31/12/2021.

Cette dissolution a pour conséquence la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Ville de Gien.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

M. le Maire rappelle que la compétence mobilités a été transférée à la Communauté des Communes Giennoises et c'est donc la dernière fois qu'il en parlera au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la dissolution du budget annexe transport à vocation sociale au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la Ville de Gien,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

15. Adoption du référentiel comptable M57 pour le budget principal de la Ville de Gien au 1^{er} janvier 2022
Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu la loi MAPTAM, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le courrier de la ville de Gien en date du 24 juin 2021,

Vu l'avis conforme du comptable du 05 juillet 2021,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement ainsi qu'à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place du référentiel M57 pour le budget principal de la Ville de Gien à compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser l'assemblée délibérante à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2021 prévoyait 13 401 412 € de dépenses réelles au sein de la section de fonctionnement et 3 186 947 € de dépenses réelles au sein de la section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 1 005 105 € en fonctionnement et sur 239 021 € en investissement.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTÉ** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Ville de Gien à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

16. Adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le courrier de la Ville de Gien en date du 24 juin 2021,
Vu l'avis conforme du comptable du 5 juillet 2021,*

Dans le cadre du passage anticipé au référentiel budgétaire et comptable M57, la Ville de Gien doit se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTÉ** le règlement budgétaire et financier de la Ville de Gien tel que présenté en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

17. Adoption d'un nouveau mode de comptabilisation des amortissements : l'amortissement au prorata temporis et approbation des modifications des durées d'amortissement M57

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

*Vu la loi MAPTAM, loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi NOTRe, loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu l'instruction comptable M57,
Vu le courrier de la Ville de Gien en date du 24 juin 2021,
Vu l'avis conforme du comptable du 5 juillet 2021,*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2020/67 du 30 septembre 2020 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Gien calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 01er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, a prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville de Gien. Par ailleurs, les biens de faible valeur (dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € H.T) seront amortis dans l'année d'acquisition du bien.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien.

L'instruction comptable M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble des éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément en un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Concernant la reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables, les subventions d'investissement (compte 131) et des fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financier un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Concernant la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées, elle peut être totale ou partielle. En effet, il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes. Ainsi, l'amortissement généralisé des subventions

d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre du budget, l'amenant à lever des recettes complémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 7768) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifique (compte 198).

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°2020/67 du 30 septembre 2020, prenant en compte les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe,
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **DÉROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € H.T., ces biens seront alors amortis dans l'année d'acquisition du bien,
- **APPLIQUE** l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif,
- **APPROUVE** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'amortissement financée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

18. Mandatement des dépréciations de créances

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'état des créances impayées sur ce budget, dressé et certifié par la trésorerie,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses,

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que les créances impayées depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet d'une dépréciation à hauteur de 100 % au regard du risque d'irrecouvrabilité,

Considérant que la comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la création d'une provision pour dépréciation et de l'inscription des crédits budgétaires correspondant d'un montant de 31 314,64 € sur le budget principal et de 1 000 € sur le budget annexe de l'eau,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

19. Octroi des subventions aux associations et organismes pour 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Sur proposition de la commission éducation et jeunesse du 16 novembre 2021,

Sur proposition de la commission culture et sport du 25 novembre 2020 et du 17 novembre 2021,

Sur proposition de la commission commerce, tourisme et animations du 30 novembre 2021,

Sur proposition de la commission monde patriotique et ressources humaines du 24 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

M. le Maire indique qu'il faut noter encore une fois la richesse du tissu associatif et en être fier. Il en profite pour remercier l'ensemble des dirigeants et des bénévoles qui oeuvrent dans l'intérêt des concitoyens. Il précise qu'il y a une légère

augmentation au niveau des associations culturelles, avec des nouvelles initiatives qu'il est important d'encourager dans la limite des possibilités budgétaires. Il indique qu'il peut y avoir un débat autour de ces subventions mais il rappelle que pour le vote un certain nombre de conseillers ne pourront pas y participer et devront quitter la salle.

M. Fromentin est d'accord avec M. le Maire pour se féliciter du tissu associatif sur la Ville. Cependant, il y a une constance dans les subventions qui sont octroyées d'année en année aux différentes associations. Il regrette le faible poids de la culture dans les subventions qui sont octroyées. Il serait intéressant de s'interroger ou de réfléchir à des incitations qui pourraient être proposées auprès du monde associatif pour que des projets ou des initiatives puissent émerger pour équilibrer le poids du sport par rapport celui de la culture sur Gien.

M. le Maire répond qu'il souscrit à ses propos même s'il n'aime pas trop lorsque l'on oppose le sport à la culture. Ce sont deux mondes qui ont leur raison d'être sur le territoire. Historiquement, le sport a une place importante depuis de nombreuses années. Il assume pleinement son soutien au tissu associatif sportif mais s'agissant de la culture, il croit que l'on peut aussi noter une évolution positive. M. le Maire signale qu'il accompagne les nouvelles initiatives des associations qui émergent sur le territoire ; certes, pas forcément à la hauteur des attentes mais en tenant compte des budgets.

M. le Maire rappelle que la culture, ce n'est pas seulement les associations. En effet, il y a aussi tout ce qui se fait en parallèle : l'entretien du patrimoine, par exemple, relève de la culture (la Maison des Alix). Lorsqu'il crée une école de théâtre, en parallèle de l'école de musique et de l'école d'art, c'est également de la culture. Il en profite pour dire qu'il est fier de cette école de théâtre qui a démarré en septembre et qui fonctionne très bien. Il indique qu'en juillet prochain, il va y avoir le 1^{er} festival des arts de la rue qui est de la culture ainsi que le parcours patrimonial pour lequel il a fléché 35 000 € ; il s'agit de culture puisque cela consiste à mettre en valeur le patrimoine. Il reconnaît que l'on ne fait jamais assez mais qu'il essaie de le faire dans la limite des budgets. Il précise que le social est une politique transversale que l'on retrouve dans le sport, la culture, ... Il ne faut pas oublier la culture.

M. le Maire demande à M. Franchina, M. Colpin, Mme Chambon, M. Damon, Mme Roger, M. Renard, Mme Devernois, Mme Riby, M. Crozat, Mme Flandry de sortir de la salle pour passer au vote ; M. le Maire dit que la liste est longue et que cela témoigne de l'intérêt que portent les Conseillers municipaux au tissu associatif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** d'accorder pour 2022 aux associations et organismes présentant un intérêt local les subventions tel que présentées en annexe au compte-rendu,
- **PRÉCISE** que tout ou partie des subventions allouées pourra faire l'objet d'une demande de remboursement en cas de réduction ou annulation du projet subventionné,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

M. le Maire fait rentrer les Conseillers municipaux qui avaient quitté la salle car ils ne pouvaient pas prendre part au vote.

20. Modification du règlement intérieur du cimetière

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis Hidas, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L.2223-57, R.2213-2 à R.2213-57, R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants, 931,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 433-21-1 et R.645-6,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.511-4-1,

Vu la délibération n° 2021/20 modifiant le règlement intérieur du cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Suite à deux accidents, ayant endommagé le portail du cimetière côté rue des Briqueteries, il y a lieu de modifier l'article 23 du règlement intérieur du cimetière. L'accès et le stationnement des camions ou tous véhicules de chantier d'entrepreneurs ou de pompes funèbres seront interdits côté rue des Briqueteries. L'accès devra se faire désormais côté rue de Verdun.

La circulation en voiture des usagers est interdite dans le cimetière de Gien, hormis pour les personnes à mobilité réduite. Une exception est accordée à l'ensemble des visiteurs le jour de la Toussaint.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement intérieur,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

21. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien de réglementer l'usage des locaux à vélos sécurisés
Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,*

Considérant que la Ville de Gien met à disposition des usagers à deux roues non motorisées de passage (visiteurs, vacanciers, randonneurs) un local à vélos sécurisé, leur permettant de mettre en sécurité vélos et affaires personnelles lors de leur promenade dans la ville,

Considérant que ce local est également destiné à recevoir des bicyclettes et des vélos à assistance électrique,

Considérant qu'il convient de faciliter l'usage de ces modes de déplacement non-polluants et l'utilisation de ce local mis à disposition du public,

Considérant qu'afin d'éviter un usage trop prolongé, pouvant perturber son utilisation pour les voyageurs, il convient d'en réglementer l'occupation,

Considérant que les dispositions de ce règlement seront applicables pour l'usage du local à vélos situé sur la place Jean Jaurès et pour tout autre local à vélo pouvant être mis à disposition par la Ville à dater de ce jour,

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 23 novembre 2021,

M. le Maire signale qu'il y a régulièrement des personnes qui abusent de ce dispositif et il est donc important de le réglementer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à réglementer l'utilisation des locaux à vélos mis à disposition des usagers par la commune,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à faire appliquer les dispositions du règlement d'utilisation des locaux à vélos sécurisés mis à disposition des usagers par la commune.

22. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien d'établir des conventions avec certains riverains de la rue Bernard Palissy afin d'autoriser la Ville de Gien à installer des plantes volubiles et/ou des luminaires sur les façades des bâtiments privés

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la requalification de la rue Bernard Palissy, des plantes grimpantes et/ou des luminaires seront installés de manière ponctuelle le long des façades privées donnant sur la rue,

Considérant que les plantes garantiront le fleurissement de la rue et leur entretien sera géré par les services de la Ville de Gien. Il s'agit d'essences persistantes ou caduques, sans crampons, ni ventouses, afin de ne pas détériorer les façades. Leur caractère volubile leur permet de s'enrouler le long du câble vertical qui sera installé à cet effet. Une protection du pied de chaque plante grimpante, sous forme de corset en métal, sera mise en place en partie basse.

Considérant que les luminaires sont constitués d'une applique murale sobre, de ton gris foncé, dont la pose sera réalisée lors des travaux de requalification. Les appliques seront raccordées au réseau public d'électricité le plus discrètement possible et l'entretien sera géré par la Ville de Gien.

Considérant qu'il convient d'obtenir l'accord écrit par voie de convention des riverains dont les façades sur rue seront impactées,

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 23 novembre 2021,

Mme de Crémiers indique qu'elle va voter cette délibération mais que la méthode choisie attire son attention et fait écho à la fin de son intervention concernant le fait d'inviter les Giennois à pouvoir prioriser les rues. Elle constate qu'il y a une différence « *presque philosophique* » dans ce que les citoyens peuvent donner et s'impliquer. Pour elle, les citoyens ne regardent pas que leurs rues ; ils peuvent aussi s'impliquer pour d'autres rues et reconnaître que leur rue n'est pas prioritaire. Ce sont aux élus de créer les conditions. On est dans un exemple qui parle d'embellissement d'une rue et on vient juste faire une convention pour demander à des personnes, habitant cette rue, de la signer. Ces habitants ont peut-être envie de participer ; elle demande si cela ne serait pas mieux que cela vienne des habitants car c'est leur rue, leur projet et leur ville. C'est une autre conception. Les gens ne sont pas juste attachés à leur pas de porte. Il serait bien de créer un vrai collectif et une véritable gestion ensemble de la ville et pas seulement un exécutif qui décide et des habitants qui demandent. Le mot doléance est un mot de l'ancien régime et elle partage avec M. le Maire le fait que cela la « *chagrînait* » de l'entendre à toutes réunions publiques ; ce mot doléance aurait dû s'arrêter depuis maintenant plusieurs siècles. On n'est plus dans cette époque-là.

M. le Maire répond à Mme de Crémiers que ses propos sont affligeants parce que, si elle s'intéressait un peu plus à la ville de Gien, et pas uniquement par intérêt, elle saurait que ce qu'elle a dit a été fait. Il y a eu un diagnostic en marchand avec l'ensemble des riverains de la rue Bernard Palissy. Cela s'est produit un samedi matin, jour de marché, car c'est un jour où il y a du monde. Il y a eu deux phases : une cinquantaine de personnes en deux passages qui, avec une partie des élus de la commission aménagement, ont cheminé tout au long de la rue Bernard Palissy avec des personnes qui connaissent très bien cette rue à savoir M. et Mme Thibault qui ont exercé une activité dans cette rue pendant 35 ans et qui ont suivi le groupe en apportant des réflexions qu'il a exploitées et auxquelles il a apporté une réponse positive. Il précise que l'implantation des plantes a été faite avec les habitants ; il y a eu des discussions lors desquelles ils ont abordé l'inversion du sens de circulation, des revêtements, du sens de stationnement. Cela n'a pas été fait sous forme de collectif car il y a eu vraiment un consensus à travers ce projet ; des personnes qui n'habitaient pas forcément la rue Bernard Palissy (les rues adjacentes voire même pas concernées par ce secteur) sont venues. Certes, Mme de Crémiers fait de la politique mais, à un moment donné, il faut sortir de cette posture pour accepter que les choses se fassent. C'est la raison pour laquelle il ne peut pas la laisser dire n'importe quoi.

Mme de Crémiers va le rejoindre sur ce point car elle non plus ne peut pas le laisser dire n'importe quoi. Ce n'est pas parce qu'elle pose une différence de conception dans le respect qu'il faut que M. le Maire tombe dans l'attaque personnelle et la qualification de ses propos. La réponse de M. le Maire montre qu'ils ne se comprennent pas. Lorsqu'il lui parle d'une matinée de ballade et d'échange, Mme de Crémiers lui parle de faire faire par les habitants c'est-à-dire qu'ils s'impliquent non pas pour échanger sur le lieu de l'implantation mais sur une implication à la fois décisionnaire et sur le long terme. Elle reconnaît qu'ils ne parlent pas de la même chose mais ce n'est pas pour autant qu'elle est en train de donner des conseils à M. le Maire.

M. le Maire indique que, quoiqu'il arrive et l'a déjà dit lors d'un précédent Conseil, Mme de Crémiers souhaite toujours avoir raison et cela ne le dérange pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à établir des conventions, avec certains riverains de la rue Bernard Palissy afin d'autoriser la Ville de Gien à installer des plantes volubiles et/ou des luminaires sur les façades des bâtiments privés.

23. Autorisation donnée à M. le Maire de Gien d'acquérir la parcelle bâtie cadastrée AB n° 177 à Gien appartenant aux Consorts Bourgoin

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la parcelle cadastrée section AB n°177, d'une superficie de 183 m² située chemin de Gien le Vieux, est la propriété des Consorts Bourgoin,

Considérant que les Consorts Bourgoin sont titulaires d'une déclaration préalable, pour la création d'un lotissement, dans laquelle figure la parcelle AB n° 177 cadastralement créée afin d'être cédée à la Ville de Gien. En effet, cette parcelle est constituée de l'accotement du chemin de Gien le Vieux et supporte un transformateur électrique.

Considérant que le chemin de Gien le Vieux a fait l'objet, jusqu'en 2019, d'un plan d'alignement en vue de son élargissement ; que plusieurs parcelles ont été créées à cet effet et que son emprise a été modifiée sans que les propriétés ne soient régularisées,

Considérant qu'un transformateur électrique ne peut réglementairement être implanté sur une parcelle privative appartenant à un particulier,

Considérant que cette cession engendre la création d'une servitude de passage et de passage de réseaux au bénéfice des parcelles cadastrées section AB n°173 - n°174 - n°175p - n°178 (fonds dominants) afin d'accéder au domaine public par la parcelle cadastrée section AB n°177 (fonds servants),

Considérant que la situation doit être régularisée,

Considérant que le Pôle d'évaluation Domaniale a été consulté mais que le projet d'acquisition se situe sous les seuils requis, aucune réponse n'a été rendue,

Après échange et par comparaison, un montant de 2.73 €/m² nets vendeur a été accepté par les consorts Bourgoin soit un montant total de 500 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 23 novembre 2021,
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,*

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une acquisition pour permettre d'accéder librement aux différents réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à l'amiable du bien situé chemin de Gien le vieux, cadastré section AB n° 177 d'une superficie au sol de 183 m², appartenant aux Consorts Bourgoin pour un montant total de 500 euros net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à instituer une servitude de passage et de passage de réseaux au bénéfice des parcelles cadastrées section AB n°173 - n°174 - n°175p - n°178 (fonds dominants) afin d'accéder au domaine public par la parcelle cadastrée section AB n°177 (fonds servants),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition.

24. Autorisation donnée à M. le Maire d'acquérir l'unité foncière constituée des parcelles nues cadastrées AC n° 618, n° 619, n° 667 et la parcelle cadastrée AC n° 664, situées chemin de Gien le Vieux à Gien appartenant à M. et Mme Jean et Huguette Poupat

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'unité foncière constituée des parcelles nues cadastrées section AC n° 618 - n° 619 et n° 667 d'une superficie totale de 461 m² ainsi que la parcelle cadastrée AC n° 664 d'une superficie de 110 m², situées chemin de Gien le Vieux, sont la propriété de M. et Mme Jean et Huguette Poupat,

Considérant que M. et Mme Jean et Huguette Poupat sont titulaires d'une déclaration préalable, pour la création d'un lotissement, dans laquelle figure les parcelles cadastrées section AC n° 618 - n° 619 et n° 667 situées sur l'emprise du chemin de Gien le Vieux,

Considérant que M. et Mme Jean et Huguette Poupat sont titulaires d'une déclaration préalable, pour la création d'un lotissement, dans laquelle figure la parcelle cadastrée section AC n° 664 située sur l'emprise du chemin de Gien le Vieux,

Considérant que le chemin de Gien le Vieux a fait l'objet, jusqu'en 2019, d'un plan d'alignement en vue de son élargissement ; que plusieurs parcelles ont été créées à cet effet et que son emprise a été modifiée sans que les propriétés ne soient régularisées,

Considérant que cette cession engendre la création d'une servitude de passage et de passage de réseaux au bénéfice des parcelles cadastrées AC n° 666 - n° 665 - n° 616 et n° 617 et des parcelles cadastrées AC n° 662 - n° 663 (fonds dominants) afin d'accéder au domaine public par les parcelles cadastrées section AC n° 618 - n° 619 - n° 667 et n° 664 (fonds servants),

Considérant que la situation doit être régularisée,

Considérant que le Pôle d'évaluation Domaniale a été consulté mais que le projet d'acquisition se situe sous les seuils requis, aucune réponse n'a été rendue,

Après échanges et par comparaison, le montant de 2.73 €/m² nets vendeurs a été accepté par M. et Mme Jean et Huguette Poupat soit un montant total de 1 558.83 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur).

*Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 23 novembre 2021,
Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à l'amiable de l'unité foncière située chemin de Gien le Vieux, constituée des parcelles cadastrées section AC n° 618 – n° 619 – n° 667 pour une superficie de 461 m² et de la parcelle cadastrée section AC n° 664 d'une superficie de 110 m² appartenant à M. et Mme Jean et Huguette Poupat, pour un montant de 1 558.83 € net vendeur (hors TVA, frais d'actes notariés, le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à instituer une servitude de passage et de passage de réseaux au bénéfice des parcelles cadastrées AC n° 666 – n° 665 – n° 616 – n° 617 et des parcelles cadastrées AC n° 662 – n° 663 afin d'accéder au domaine public par les parcelles cadastrées section AC n° 618 - n° 619 - n° 667 et n° 664,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette acquisition.

25. Autorisation donnée à M. le Maire de céder à titre onéreux l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AD n° 258, n° 259, n° 260 d'une superficie totale de 1749 m², lieudit « Bel Air », à la demande de M. et Mme Mathieu et Dursun Nar résidant 16 chemin de Bel Air

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret-Pôle d'évaluation domaniale en date du 17 juin 2021,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel favorable délivré en date du 29 juillet 2021 relatif à la faisabilité d'un projet de lotissement de 2 lots à vocation d'habitat déposé sur les parcelles AD n°258 – n°259 – n°260 et n°282,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021/101 du 3 novembre 2021 relative à la cession à titre onéreux de l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AD n°258 – n°259 – n°260 d'une superficie totale de 1749 m² – lieudit « Bel Air » à la demande M. et Mme Mathieu et Dursun Nar résidant 16 chemin de Bel air – 45500 GIEN pour le montant de 35 000 euros net vendeur (hors TVA, bornage, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur),

Considérant que la délibération du Conseil Municipal n° 2021/101 du 3 novembre 2021 est entachée d'une erreur matérielle relative au montant de la cession,

Considérant qu'il aurait dû figurer le montant de 33 500 euros net vendeur en deux endroits,

Considérant qu'à ce titre, la délibération du Conseil Municipal n° 2021/101 ne peut être appliquée en l'état et qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'adopter une délibération rectificative en remplaçant la mention « 35 000 euros net vendeur » par « 33 500 euros net vendeur ».

Considérant que M. et Mme Mathieu et Dursun Nar se sont rapprochés de la Ville de Gien afin d'acquérir l'unité foncière constituée des parcelles cadastrées AD n° 258 - 259 - 260 – lieudit « Bel Air » d'une superficie de 1 749 m²,

Considérant que cette parcelle est actuellement située dans la zone UBb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant que M. et Mme Mathieu et Dursun Nar sont informés qu'il est nécessaire d'acquérir en tout ou partie la parcelle cadastrée AD n° 282 afin de créer un accès conforme au domaine public pour que ces parcelles soient constructibles,

Considérant que le montant accepté par les deux parties de 33 500 euros nets vendeur (TVA, bornage, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) est conforme à la valeur vénale estimée par le Pôle d'évaluation domaniale,

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 15 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (2 abstentions : Mme de Crémiers et M. Fromentin) :

- **RAPPORTE** la délibération n° 2021-101 du 3 novembre 2021 et **LA REMPLACE** par la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à procéder à la cession des parcelles cadastrées AD n° 258 - 259 - 260 - lieudit « Bel Air » d'une superficie totale de 1 749 m², pour un montant de 33 500 euros net vendeur (hors TVA, bornage, frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur) au bénéfice de M. et Mme Mathieu et Dursun Nar,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette cession.

26. Approbation de la convention entre la Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises relative aux modalités d'exercice de l'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui vise notamment la prise de compétence des intercommunalités en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la délégation de l'instruction des autorisations des droits du sol,

Vu l'article 62 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (J.O. n°5 du 6 janvier 2007),

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Vu l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.112-8 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE),

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 relatif aux modalités d'exercice de l'instruction des demandes d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 7 janvier 2020 et 27 août 2020,

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R423-15b) du Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Considérant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 confiant à la Communauté des Communes Giennoises la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant la loi ALUR du 24 mars 2014 visant la délégation de l'instruction des Autorisations du Droits des Sols (ADS) aux EPCI,

Considérant l'article R423-15 b) du Code de l'Urbanisme qui prescrit que : « l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction (...) les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités »,

Considérant que, conformément aux articles 62 de la loi ELAN et L.423-3 du Code de l'Urbanisme, les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir

et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Considérant que par souci d'équité à l'égard de l'ensemble des administrés du territoire, la Communauté des Communes Giennoises a pris le parti de déployer le guichet numérique pour toutes les communes membres à compter du 1er janvier 2022,

Vu la convention proposée par la Communauté des Communes Giennoises en la matière et jointe en annexe à la présente délibération,

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 23 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention définissant les modalités d'exercice de l'instruction dématérialisée des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) mises en œuvre à compter du 1er janvier 2022,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer ladite convention introduisant les modalités liées à la dématérialisation de toutes les demandes d'autorisations du droit des sols dont l'instruction est déléguée à l'EPCI.

27. Service public de distribution d'électricité – Intégration de la Ville de Gien dans le périmètre de la concession départementale à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

La Ville de Gien est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. À ce titre, elle a signé un contrat de concession de ce service public avec EDF le 13 septembre 1993, pour une durée de 30 ans.

Le Département du Loiret est également autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de 243 communes. À ce titre, il a signé un contrat de concession de ce service public avec Enedis et EDF le 15 décembre 2020, pour une durée de 30 ans. Ce contrat a été élaboré sur la base du nouveau modèle national préconisé dans l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF. Outre le contrôle de la bonne exécution du contrat de concession et des missions de service public respectivement confiées aux concessionnaires Enedis (gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, qu'il exploite à ses risques et périls) et EDF (fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés de vente), le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre (en régie) d'une partie des travaux sur le réseau concédé.

L'intégration de la Ville de Gien dans le périmètre de la concession départementale permettrait de mutualiser les moyens nécessaires au suivi et au contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, et de bénéficier des ressources spécifiques dédiées à l'exercice de la compétence de distribution publique d'électricité mises en place au sein des services départementaux.

Vu les dispositions de l'article L.2224-31 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de reconnaître le Département comme autorité organisatrice de cette compétence sur le territoire de Gien à compter du 1er janvier 2022. Dès lors, le contrat de concession signé par le Département, Enedis et EDF le 15 décembre 2020, après la signature d'un avenant ad hoc, s'appliquerait pleinement sur le territoire de Gien, en lieu et place de celui signé avec EDF le 13 septembre 1993.

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux et cadre de vie du 23 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **RECONNAIT ET APPROUVE** le Département du Loiret comme autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire de la Ville de Gien, à compter du 1er janvier 2022, ce qui implique qu'à compter de cette date, et après la signature d'un avenant ad hoc, le contrat de concession signé par le Département, Enedis et EDF le 15 décembre 2020 s'appliquera pleinement sur le territoire de Gien, en lieu et place de celui signé avec EDF le 13 septembre 1993,
- **AUTORISE M.** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28. Approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Gien et Enedis pour la réalisation de fresques sur deux transformateurs électriques

Rapporteur : Monsieur Pascal Crozat, Conseiller Municipal délégué au cadre de vie

Enedis Loiret et la Ville de Gien, considérant partager un certain nombre de valeurs communes, ont décidé de contractualiser des engagements dans le cadre de la politique de la ville et de la solidarité sociale, pour agir en faveur de l'éducation, la prévention de la délinquance et le développement de la citoyenneté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre ENEDIS, la Ville de Gien et l'Association ARTERIA, visant à l'insertion des jeunes dans la collectivité par la mise en œuvre d'une opération de réhabilitation de deux postes de distribution publique d'électricité, opération engagée sur une année.

Les deux postes retenus par cette convention portent sur le poste dit « Géraniums », rue des Géraniums à Gien et le poste dit « Haut de Gien », 2 avenue des Montoires à Gien.

Une subvention de 1 000 € sera versée par ENEDIS afin de couvrir les frais de peinture et les honoraires du professeur de peinture.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur avis favorable de la commission aménagement, travaux, cadre de vie du 23 novembre 2021,

M. le Maire en profite pour remercier M. Crozat pour avoir conduit ces négociations avec Enedis. Cela va avec le sens de l'embellissement de la ville. Il va en faire des éléments artistiques.

Considérant la proposition faite par Enedis d'un partenariat avec l'Association ARTERIA de Châtillon-sur-Loire pour l'embellissement des postes de transformateurs électriques,

Considérant l'accord et l'engagement de cette association dans la concrétisation de ce projet d'embellissement,

Considérant que deux postes peuvent être remis en état de propreté et ensuite embellis avec la réalisation de graffs/fresques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les modalités de cette convention de partenariat entre ENEDIS, la Ville de Gien et l'Association ARTERIA,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29. Dissolution et transfert de la « Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées » à la « Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées »

Rapporteur : Monsieur Laurent Rougeron, Adjoint au Maire

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3 portant sur l'obligation faite aux communes de plus de 5000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 relatif à la possibilité faite aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Considérant la création de la CIAPH par délibération du 29 juin 2021,

La loi du 11 février 2005 impose aux communes de plus de 5000 habitants la mise en place d'une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H.).

La Communauté des Communes Giennoises, EPCI de plus de 5000 habitants, a créé par délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2021, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.).

La Ville de Gien et la Communauté des Communes Giennoises, considérant partager des valeurs communes en termes

d'accessibilité, ont décidé de mutualiser la C.C.A.P.H. et la C.I.A.P.H afin de n'avoir qu'une seule instance pour les deux collectivités.

Sur avis favorable de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées du 10 décembre 2021,

M. Rougeron rappelle les membres qui composaient cette CCAPH à savoir : M. Crozat, M. Greuin, Mme de Metz, Mme Pingot, M. Fromentin, Mme de Crémiers et indique que cette commission ne siègera plus. On retrouvera un certain nombre de ces membres au CIAPH, qui a été établie en juin dernier par la Communauté des Communes Giennesoises. On retrouve M. Rougeron en tant que Vice-président à la voirie, accessibilité et au SIG, Mme de Metz, Vice-présidente aux affaires sociales, M. Darmois, Vice-président au bâtiment et à l'accueil des gens du voyage, Mme Le Hardy, Conseillère Communautaire, M. Boulogne, Vice-président à l'aménagement et à l'urbanisme, Mme de Crémiers, Conseillère Communautaire et M. Crozat, Conseiller Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la dissolution de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.C.A.P.H),
- **APPROUVE** le transfert de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes (C.C.A.P.H.) à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.I.A.P.H.) de la Communauté des Communes Giennesoises,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au transfert.

30. Approbation des ouvertures dominicales pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe Damon, Adjoint au Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1,
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,
Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L.3132-26 du Code du Travail, la modification du mot « cinq » par le mot « douze » dans le premier alinéa ainsi que l'ajout de la phrase suivante : « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,
Vu la demande présentée par divers commerçants de détail et du secteur automobile tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs commerces certains dimanches de 2022,
Vu la consultation préalable effectuée le 5 novembre 2021 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,
Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,*

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015, confère au Maire le pouvoir d'accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour ouvrir le dimanche,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un Maire peut donner à cette règle,

Considérant que le secteur automobile, dispose d'un calendrier national d'ouvertures dominicales, n'excédant pas cinq dimanches dans l'année,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Les listes suivantes sont proposées pour l'ouverture de :

- L'ensemble des commerces de détail de la Commune pour les dates suivantes :
 - 16, 23 janvier et 13 février (soldes d'hiver)
 - 26 juin et 3 juillet (soldes d'été)

- 31 juillet (Comice Agricole)
- 28 août et 4 septembre (rentrée scolaire)
- 27 novembre (Black Friday)
- 4, 11 et 18 décembre (fêtes de fin d'année)

• L'ensemble des commerces du secteur automobile de la Commune pour les dates suivantes :

- 16 janvier
- 13 mars
- 12 juin
- 18 septembre
- 16 octobre

Sur avis favorable de la commission commerce, tourisme et animations du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le choix des listes définies ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

31. Approbation et signature de la convention de mise à disposition de composteurs autonomes en établissement scolaire, entre le SMICTOM et la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Considérant que le SMICTOM du Giennois désireux d'étendre son impact environnemental sur le territoire propose aux établissements scolaires de disposer de composteurs,

Considérant que la convention a pour but de déterminer les modalités de mise à disposition des composteurs ainsi que le matériel associé,

Considérant que le SMICTOM et la Ville de Gien conviennent conjointement des modalités du suivi des engagements,

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 26 octobre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

M. le Maire en profite pour remercier le SMICTOM et son Vice-président.

Mme de Crémiers rappelle que ce dossier a été discuté en commission ; c'est sur l'ensemble du territoire du SMICTOM et trouve que cela est une bonne chose. Elle va voter cette délibération. La question qu'elle veut poser concerne l'augmentation de la facture qui est de l'ordre de 10 % de manière globale.

M. Bichon répond qu'il n'y aura aucune incidence puisque les composteurs sont mis à disposition des écoles mais également de tous les habitants du SMICTOM, pour ceux qui le souhaitent. Il a estimé l'investissement de 30 à 40 € selon les composteurs (jusqu'à 50 €). Cette somme sera récupérée avec un tonnage en moins dans les ordures ménagères, dans les déchets végétaux et au bout de quelques années. Pour le moment, le budget 2022 du SMICTOM n'a pas encore été établi mais précise qu'il est en train d'y travailler. L'année dernière, il y a bien eu une hausse de 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de cette convention avec le SMICTOM pour la mise à disposition de composteurs autonomes en établissement scolaire,
- **AUTORISE** M. le Maire de Gien ou son représentant à signer la demande de renouvellement de ladite convention à réception.

32. Approbation et signature de la demande de renouvellement de la convention ACALAPS (Aide Complémentaire à la Prestation de Service) pour les Accueils de Loisirs Péri-scolaires, entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Gien

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Considérant que la convention d'objectifs et de financement, signée avec la CAF, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il convient donc de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024,

Considérant que la CAF participe au coût de fonctionnement de nos structures péri-scolaires par le biais notamment de cette aide financière complémentaire,

Considérant que la CAF et la Ville de Gien conviennent conjointement des modalités du suivi des engagements, charge au gestionnaire de présenter les justificatifs prévus,

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 26 octobre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la demande de renouvellement de cette convention ACALAPS à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour les ALSH péri-scolaires,
- **AUTORISE** M. le Maire de Gien ou son représentant à signer la demande de renouvellement de ladite convention à réception.

33. Classes ULIS – Remboursement des frais de fonctionnement à la Ville de Gien - Fixation du forfait élève pour l'année scolaire 2021/2022

Rapporteur : Madame Nathalie Chambon, Adjointe au Maire

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 relative aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré,

Vu les articles L.112-1, 212-8 et 351-2 du Code de l'Éducation,

Il est rappelé que, pour l'année scolaire 2020/2021, la contribution forfaitaire demandée aux communes de résidence des enfants fréquentant les classes ULIS s'élevait à 392,74 €.

Il est proposé de fixer la contribution forfaitaire pour l'année 2021/2022 demandée aux communes de résidence des enfants fréquentant les classes d'Inclusion scolaire à 359,62 € par élève. Ce coût est calculé en rapport avec les coûts supportés par la Ville de Gien à l'occasion de l'année 2020.

Sur avis favorable de la commission éducation et jeunesse du 16 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** à 359,62 € par élève la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés en ULIS à l'occasion de l'année scolaire 2021/2022,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

34. Approbation de la convention tripartite entre la Ville de Gien, le Département du Loiret et l'association du Musée de la Faïencerie de Gien relative à la gestion des collections de céramiques

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Maire

RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

35. Attributions de subventions complémentaires au titre des mises à disposition d'agents auprès d'associations giennoises

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment dans ses articles 61 à 63, prévoit qu'un agent de la Fonction Publique Territoriale peut être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les actions favorisent ou complètent l'action des services publics locaux, relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou qui participe à l'exécution de ces services.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique a prévu de nouvelles dispositions régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment en son article 10 « *La mise à disposition donne lieu à remboursement* ».

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise article 2 II. « *L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges (...) Les modalités de remboursement de la charge de rémunération par le ou les organismes d'accueil sont précisées par la convention de mise à disposition.*»

Il a été procédé au chiffrage définitif de la charge de rémunération des personnels mis à disposition par la Ville de Gien et par la Communauté des Communes Giennoises au profit des associations pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 :

Associations	Période 2020/2021		
	Agents mis à disposition par la Ville	Agents mis à disposition par la CDCG	Montant total
Abeille de Gien Basket		10 923.70 €	10 923.70 €
AS Gien Football		3 480.76 €	3 480.76 €
AS Gien Judo		27 603.53 €	27 603.53 €
AS Gien Natation		25 359.80 €	25 359.80 €
AS Gien Plongée		986.01 €	986.01 €
AS Gien Volley		2 283.67 €	2 283.67 €
Hand Ball Club Gien-Loiret	6 865.20 €	17 133.05 €	23 998.25 €
Univers Cycliste Gien Sports		5 105.07 €	5 105.07 €
TOTAL	6 865.20 €	92 875.59 €	99 740.79 €

Ce remboursement des salaires, correspondant aux agents mis à disposition, entraîne un accroissement conséquent des charges des associations giennoises, qui est compensé par le versement d'une subvention complémentaire d'un montant équivalent par la Ville de Gien.

Sur avis favorable de la commission culture et sports du 17 novembre 2021,

M. le Maire demande à M. Colpin de sortir de la salle le temps du vote.

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **OCTROIE** aux associations mentionnées au tableau ci-dessus une subvention complémentaire d'un montant équivalent au remboursement de la charge de rémunération des personnels mis à disposition tant par la Ville de Gien que par la Communauté des Communes Giennoises pour un montant total de 99 740.79 €,
- **PROCEDE** à l'émission de titres de recettes au compte 70848 pour un montant total de 6 865.20 €,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les avenants afférents avec les associations recevant plus de 23 000 € par an : Abeille de Gien, AS Gien Judo, AS Gien Natation, Handball Club Gien-Loiret et AS Gien Football.

M. le Maire fait rentrer M. Colpin.

36. Approbation de la Charte de la Laïcité pour les associations sportives giennoises

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

La charte de la laïcité pour les associations sportives rappelle le cadre tracé par le droit pour assurer le respect du principe républicain de laïcité. L'objectif de cette charte est de rappeler aux associations sportives bénéficiant d'une subvention et/ou d'une mise à disposition d'un équipement sportif public, quels sont leurs droits et leurs devoirs.

La charte, proposée, a été élaborée sur la base d'un texte proposé par le Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sur avis favorable de la commission culture et sport du 17 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les termes de la charte de la laïcité pour les associations sportives,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la charte correspondante avec les présidents des clubs sportifs.

37. Approbation de la convention de partenariat pour la section sportive scolaire du Collège Bildstein de Gien

Rapporteur : Madame Valérie Agogué, Conseillère Municipale déléguée au sport

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Gien reconduit son action en faveur de l'enseignement sportif en milieu scolaire. Une convention entre la Ville, le Collège Bildstein, la Ligue du Centre de Football, le District de Football du Loiret et l'A.S. Gien Football fixe les conditions d'intervention pour les quatre prochaines années scolaires.

La dispense de ces cours s'organisera à raison de 3 heures pour les élèves de 6^{ème}/5^{ème} et 2 heures pour les élèves de 4^{ème}/3^{ème}. La responsabilité des séances sera assurée par un agent titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football.

La Ville de Gien s'engage à respecter les critères définis par la convention, à savoir :

- La mise à disposition des installations nécessaires aux entraînements et matchs éventuels,
- La mise à disposition auprès de la section d'un éducateur diplômé pour assurer les séances d'entraînement,
- Le transport des élèves entre le collège et le site d'entraînement.

Aussi, il convient de formaliser ce partenariat par une convention.

Sur avis favorable de la commission culture et sports du 17 novembre 2021,

Sur avis favorable de la commission finances, déontologie, commande publique et affaires générales du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE**, à compter de l'année scolaire 2022/2023, la convention quadriennale entre les différentes parties,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

38. Approbation de la convention d'aide à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour le projet de « Maison pour Tous » à Gien

Rapporteur : Madame Catherine de Metz, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville de Gien est engagée dans un projet de création de « Maison pour Tous » à Gien au sein du bâtiment de l'ancienne Maison du Département de Gien dont les locaux, situés rue des Tulipes, ont récemment été acquis par la Ville au Département du Loiret.

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des Giennois, ce nouveau lieu accueillerait des activités pour favoriser le lien social entre les habitants, un pôle parentalité, l'installation du lieu d'accueil parents-enfants dans des locaux plus adaptés, ainsi qu'une Maison de service au public.

Pour mener ce projet, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret s'engage d'ores et déjà dans un financement du projet comme suit :

- Une subvention de 263 100 €,
- Un prêt à taux « zéro » d'un montant de 263 100 €.

La convention d'aide à l'investissement jointe à la présente délibération définit notamment les modalités de la participation financière de la C.A.F.

Sur avis favorable de la commission affaires sociales, santé, senior et handicap du 7 décembre 2021,

M. Franchina demande si l'on connaît le montant global du projet.

Mme de Metz répond que le montant des dépenses subventionnables est de 55 500 € (terrain) et les travaux 1 260 000 €. Maintenant, il faut attendre le coût réel des travaux.

M. le Maire précise qu'il s'agit des coûts estimatifs ; il y a un assistant à maîtrise d'ouvrage qui a été retenu et qui va démarrer sa mission afin de nous accompagner dans la définition précise des besoins et d'un chiffrage en vue d'une consultation de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention financière d'aide à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour le projet de « Maison pour Tous »,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tous les documents y afférents.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Maire en vertu du pouvoir donné par le Conseil Municipal :

* Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

- **entre le 9 novembre 2021 et le 9 décembre 2021** : 21 ventes ou renouvellements de concession
- **le 12 novembre 2021** : autorisation permanente de poursuites
- **le 16 novembre 2021** : aliénation de décorations de Noël (lot 2)
- **le 16 novembre 2021** : aliénation de décorations de Noël (lots 4, 5, 6 et 7)
- **le 19 novembre 2021** : acceptation d'un don d'une partie de la structure artificielle du mur d'escalade de la salle Cuiry
- **le 19 novembre 2021** : tarification des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2022
- **le 23 novembre 2021** : modification des clauses d'un titre de concession
- **le 23 novembre 2021** : demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour l'organisation de la Foire des Cours les 20 et 22 mars 2022
- **le 23 novembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local situé 19 bis rue Georges Clémenceau (au rez-de-chaussée) avec la SHAG (Société Historique et Archéologique du Giennois)
- **le 23 novembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local situé 19 bis rue Georges Clémenceau (1^{er} étage) avec l'Association Culturelle du Giennois
- **le 25 novembre 2021** : signature d'une convention de location à LogemLoiret d'un logement sis 38, rue des Violettes à Gien
- **le 25 novembre 2021** : mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés 38, rue des Violettes à Gien à l'association A.I.E.P.G

- **le 26 novembre 2021** : aliénation de métaux ferreux
- **le 2 décembre 2021** : tarification de la location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2022
- **le 2 décembre 2021** : tarification des droits de place, animations, foires et marchés à compter du 1^{er} janvier 2022
- **le 2 décembre 2021** : prolongation de la convention de mise à disposition, à titre onéreux, par la SARL Immobilière du Port au Bois, des locaux situés 21 rue Gambetta à Gien
- **le 7 décembre 2021** : demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret pour une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du projet de Maison pour Tous
- **le 9 décembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux situés au 3 rue des Loriots à Gien, pour l'association Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Giennois-Berry, pour la mise en place d'un centre de dépistage COVID-19
- **le 13 décembre 2021** : signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, par Madame Marie-José Charron, de locaux situés 8 rue Victor Hugo à Gien

Questions diverses

Mme de Crémiers souhaite, comme il s'agit du dernier Conseil Municipal de l'année, d'excellentes fêtes et d'avoir une pensée pour les proches que l'on a perdus, pour sa part, Agnès Tissier et sa famille.

M. le Maire en profite pour rappeler qu'il est important de prendre soin de soi et que la vaccination à Gien bat son plein puisqu'actuellement nous vaccinons 4 500 personnes par semaine. Depuis le 18 janvier, nous en sommes à près de 100 000 vaccinés. La situation se dégrade puisque le taux d'incidence national est de 501 (nombre de personnes positives pour 100 000 personnes). En Région Centre-Val de Loire, le taux d'incidence est de 345. Pour le Département du Loiret, il est de 437. Il est donc important de prendre soin de soi et de faire le nécessaire pour endiguer cette pandémie. 479 personnes sont hospitalisées dont 96 en soins critiques et 34 personnes en réanimation au Centre Hospitalier Régional d'Orléans. Il a eu une audioconférence avec Madame la Préfète, qui demande la plus grande prudence. Pour cette raison, il a été décidé, en Conférence des Maires-Bureau et sur demande de Madame la Préfète, d'annuler toutes les cérémonies des vœux, qui devaient se tenir en janvier dans toutes les communes de la Communauté des Communes Giennaises. C'est malheureusement avec beaucoup de peine qu'il a été également amené à annuler la cérémonie des vœux en direction des agents de la Ville et de la Communauté des Communes Giennaises, qui devait avoir lieu le 7 janvier 2022, le contexte sanitaire n'étant pas favorable pour organiser ce type d'évènement.

M. le Maire souhaite, étant donné qu'il s'agit du dernier Conseil municipal de l'année, une belle et douce fin d'année, de belles fêtes et une bonne année 2022.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Conseil est clos à 21h10.

Certifié affiché le : *22 décembre 2021*

Fait à Gien, le 20 décembre 2021

Madame Nathalie Chambon
Secrétaire de séance

